



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

09090

DP/ID/SER.A/191
13 octobre 1978
Français

ASSISTANCE DANS LES DOMAINES DU CONTROLE DE LA QUALITE
DE LA NORMALISATION, DE LA METROLOGIE ET DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE

DP/POR/77/020
PORTUGAL .

() Rapport technique : infrastructure institutionnelle et
programme d'action en matière de contrôle
de la qualité, certification de la qualité et normalisation.

Etabli pour le Gouvernement portugais par
l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,
organisation chargée de l'exécution pour le compte du
Programme des Nations Unies pour le développement

-2 JUL 1979

D'après l'étude de M.R. Frontard, expert de l'ONUDI

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Vienne

Notes explicatives

L'unité monétaire du Portugal est l'escudo (Esc). Durant la période sur laquelle porte le présent rapport, la valeur du dollar des Etats-Unis d'Amérique en escudos était en moyenne :

$$1 \$ = 43,75 \text{ Esc}$$

La barre transversale (/) entre deux millésimes, par exemple 1970/71, indique une campagne agricole, un exercice financier ou une année scolaire.

Le trait d'union (-) entre deux millésimes, par exemple 1960-1965, indique qu'il s'agit de la période tout entière, y compris la première et la dernière année mentionnée.

Les sigles suivants ont été utilisés dans ce présent rapport :

AELE	Association européenne de libre-échange
AFNOR	Association française de normalisation
APQI	Association portugaise de la qualité industrielle
BSI	British Standards Institution
CEN	Europe an Committee for Standardization
CENCER	Certification du Comité européen de coordination des normes
DEVCO	Comité du développement
DCQ	Direction générale de la qualité
IAPMEI	Institut d'aide aux petites et moyennes entreprises
IGPAI	Inspeccao-Geral dos Productos Agricolas e Industriais
ISO	Organisation internationale de normalisation
ISO DEVCONF	Conférence on standardization in the developing countries
ISONET	Réseau international sur les normes, règlements et documents connexes
LNEC	Laboratoire national d'ingénierie civile
LNEPI	Laboratoire national d'ingénierie et de technique industrielle
MIT	Ministère de l'industrie et de la technologie
NOREX	Normalisation-réglementation-exportation
THE	Technical Help to Exporters

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La mention dans le texte de la raison sociale ou des produits d'une société n'implique aucune prise de position en leur faveur de la part de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

RESUME

Dans le cadre du projet DP/POR/77/020, "Assistance dans les domaines du contrôle de la qualité, de la normalisation, de la métrologie et de la recherche industrielle", un expert a été envoyé au Portugal, où sa mission a duré du 23 juin au 19 juillet 1978. Il a été attaché à la Direction générale de la qualité (DGQ) du Ministère de l'industrie et de la technologie (MIT).

La DGQ a été mise en place par décret-loi 548/77 du 31 décembre 1977 d'après le modèle de normalisation intégrée. La nature, les attributions et fonctions de la DGQ ont été définies de façon extensive dans un projet de dépêche normative, sur les dispositions de laquelle l'expert a fait des commentaires. Il a aussi préconisé une révision des textes relatifs à la normalisation et à la marque de conformité aux normes portugaises.

Les rapports entre normalisation, contrôle de qualité et laboratoires ont fait l'objet d'un examen attentif. Un laboratoire national d'ingénierie et de technologie industrielle a été créé.

Un accord de la DGQ avec la Commission portugaise de la FAO et l'Institut de la qualité alimentaire a prévu la création d'une centrale d'information et de concertation commune. La réorganisation du centre de documentation de la DGQ a été décidée ainsi que sa future adhésion à ISONET.

Des contacts ont été établis avec le Laboratoire national d'ingénierie civile et l'Institut d'aide aux petites et moyennes entreprises industrielles. Le programme d'assistance technique à l'exportation et l'assistance aux petites et moyennes entreprises a été amorcé.

La nécessité d'un plan de formation a été perçue, dont la Division de l'information et de la formation rassemble certains éléments.

Enfin, l'expert a commencé d'établir un inventaire des tâches à entreprendre auquel succédera un programme véritable.

Toute une série de recommandations ont été faites relatives à tous les points spécifiques considérés au cours de la mission.

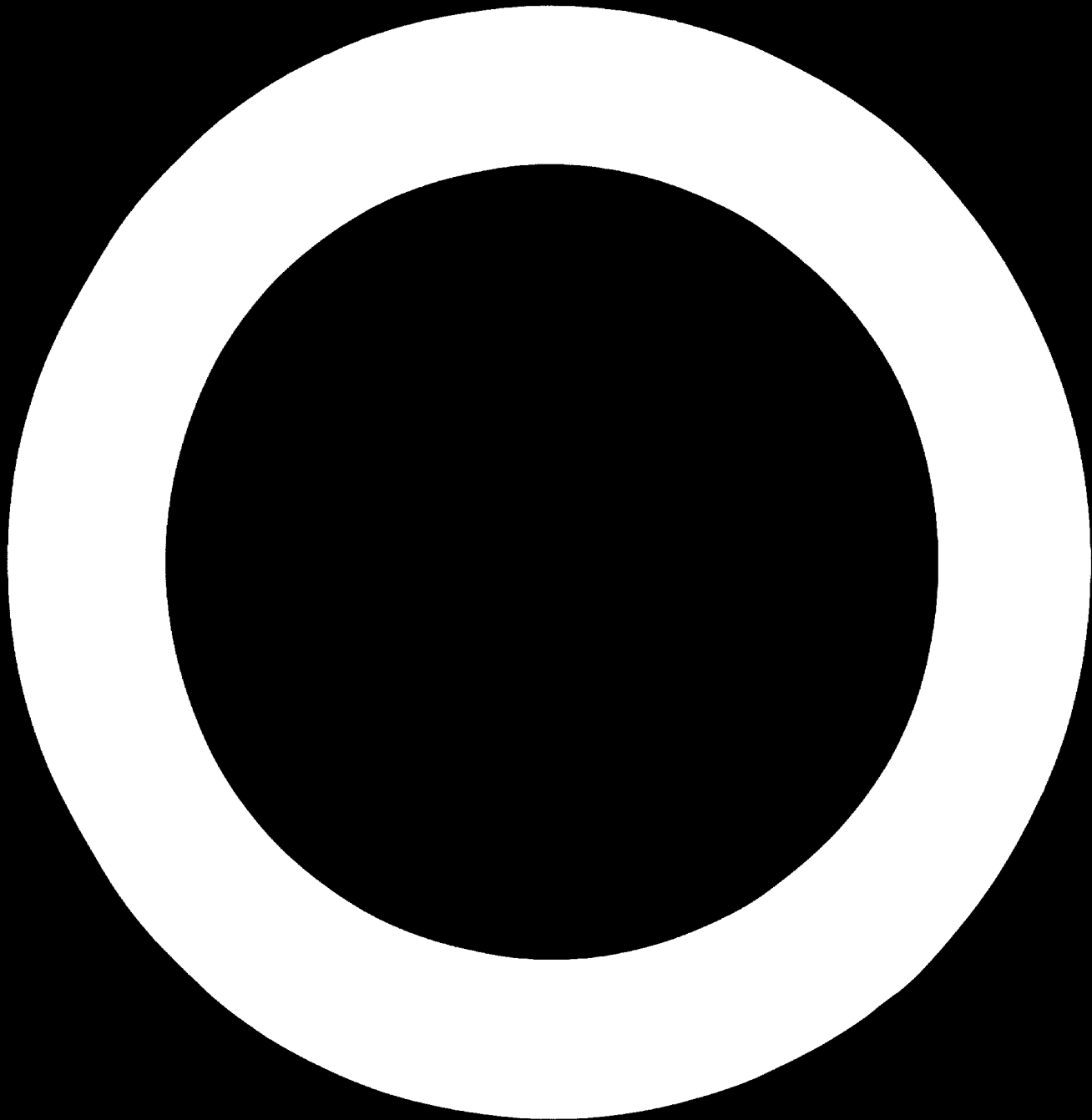


TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	6
I. LA DIRECTION GENERALE DE LA QUALITE	8
A. Création de la Direction générale de la qualité	8
B. Nature, attributions et fonctions de la Direction générale de la qualité	12
C. Structure de la DGQ	19
D. Le Centre de normalisation	20
E. Les organes de la DGQ	22
II. CONTRIBUTION A UNE REVISION DU STATUT DE LA NORMALISATION PORTUGAISE ET DU STATUT DE CONFORMITE AUX NORMES	27
A. Statut de la normalisation portugaise de 1952	27
B. Marque de conformité aux normes portugaises	32
III. ARTICULATION DES TRAVAUX DE NORMALISATION AVEC LES ACTIVITES DES LABORATOIRES ET CENTRES TECHNIQUES	35
IV. FORMATION ET INFORMATION	37
A. Formation	37
B. Information	38
C. Normes, règlements techniques, documents normatifs et procé- dures connexes en vigueur dans le commerce international : information-assistance technique	39
D. Assistance technique	41
V. INVENTAIRE PRELIMINAIRE A L'ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME	43
VI. RECOMMANDATIONS	50

Annexes

I. Propositions d'objectifs et de stratégies pour la Direction générale de la qualité	55
II. Organigramme de la DGQ	69
III. Extraits du document du projet : assistance dans les domaines du contrôle de la qualité, de la normalisation et de la métrologie	71
IV. Liste des personnes rencontrées (contrepartie)	76

INTRODUCTION

La mission relative au projet DP/POR/77/020 intitulé "Assistance dans les domaines du contrôle de la qualité, de la normalisation, de la métrologie et de la recherche industrielle" a eu lieu à Lisbonne du 23 juin au 19 juillet 1978.

Le but du projet était d'assister le Gouvernement portugais dans la mise en place de l'infrastructure institutionnelle et d'un programme d'action en matière de contrôle de la qualité, certification de la qualité et de normalisation.

L'expert, rattaché à la Direction générale de la qualité du Ministère de l'industrie et de la technologie était chargé de :

- Discuter avec les responsables du gouvernement de l'organisation et du fonctionnement du système national proposé en matière de normalisation, contrôle et certification de conformité aux normes ainsi que des priorités dans ces domaines.
- Préparer des recommandations concernant la structure et l'organisation institutionnelle couvrant les activités nationales dans ces domaines.
- Préparer des recommandations couvrant un programme et un plan d'action nationaux dans ces domaines.
- Proposer les mesures concrètes requises en vue de l'exécution de ce programme de travail.
- Contribuer à l'organisation et la mise en oeuvre d'un programme de formation de cadres techniques dans des domaines spécifiques.
- Contribuer à l'étude et la mise en place d'un système de programmation et de contrôle budgétaire des activités de la DGQ.
- Conseiller la DGQ sur l'établissement et le fonctionnement d'un système d'assistance d'information aux exportateurs.
- Etudier les moyens d'assistance technique aux petites et moyennes entreprises (PME) en collaboration avec l'IAPMEI.

Il a paru à l'expert indispensable de ne pas s'en tenir strictement à ces attributions et de prendre en considération l'interdépendance des textes institutionnels, des dispositions structurelles appelées à présider à la création des normes, à la référence aux normes dans la réglementation, à la certification de conformité aux normes, à l'étiquetage informatif certifié ou non et aux autres formes d'information ou d'assurance de qualité données au consommateur ou au client étranger par référence aux normes. D'autre part, une attention spéciale lui a semblé devoir être accordée aux formes avancées du contrôle de qualité non mentionnées dans les termes de référence : gestion de la qualité, assurance de qualité, que les pratiques actuelles tendent à rapprocher de la normalisation. Par ailleurs, le problème des relations entre laboratoires de recherche, laboratoires d'essai, normalisation, certification, information du consommateur semble à peine esquissé, alors qu'une doctrine assez ferme s'est établie là-dessus ces dernières années.

Il a souligné l'utilité de relations claires entre les organes responsables de normes obligatoires, la répression des fraudes, le contrôle économique et le fait que ne sont nulle part mentionnés dans les termes de référence les problèmes d'articulation du système de normalisation portugaise avec les activités des organisations de normalisation internationale (ISO, CEI) et régionale (CEN, CENELEC), ainsi que des organisations intergouvernementales à activités normatives (CCE, CEE, FAC, etc.) alors que ces problèmes mobilisent habituellement aujourd'hui 50 à 80 % des forces d'une institution nationale de normalisation et des interlocuteurs avec lesquels elle forme système

Le paragraphe II.F du document du projet a été reproduit, en annexe III à ce document à cause de l'intérêt qu'il présente pour tout consultant appelé pour l'un ou l'autre des points spécifiques du projet, mais le document du projet dans son ensemble mériterait une lecture attentive. Une liste des personnalités portugaises rencontrées par l'expert a été jointe en annexe IV.

I. LA DIRECTION GENERALE DE LA QUALITE

A. Création de la Direction générale de la qualité

Le décret-loi No 548/77 du 31 décembre 1977, définissant de nouvelles structures au sein du Ministère de l'industrie et de la technologie (MIT), a mis en place la Direction générale de la qualité (DGQ) dont les attributions sont les suivantes :

- Fournir un appui aux cabinets des membres du gouvernement dans la formulation des politiques à proposer dans les domaines de la qualité industrielle, de la normalisation et de la métrologie;
- Etudier, proposer et exécuter les mesures visant à promouvoir le contrôle de la qualité des produits industriels et des établissements, assurant notamment la protection de l'environnement, la sécurité, l'hygiène et la commodité des installations et des conditions de travail et la certification de la qualité des produits industriels;
- Mettre en oeuvre l'étude, l'homologation et la publication des normes nationales;
- Assurer les caractéristiques et qualités métrologiques des instruments de mesure.

De ce fait se trouvent regroupées des activités et responsabilités antérieurement confiées à des services ou organismes distincts.

On remarquera que la formulation des normes nationales est expressément désignée comme une forme d'expression privilégiée des opérations confiées à la DGQ, ce qui conduit à apprécier le modèle normatif ainsi conçu par rapport aux modèles de même nature mis en oeuvre dans les divers pays du monde, et qui se situent tous entre deux pôles extrêmes que l'on schématise habituellement ainsi :

Modèle 1 : normalisation dite "intégrée"

Ce modèle consiste à considérer comme outils techno-économiques au service d'une même politique d'industrialisation et de développement l'ensemble des activités dites normatives existant ou pouvant exister côte à côte dans un même pays :

normes proprement dites; réglementations techniques d'Etat (de répression des fraudes, de sécurité, de construction, de défense du consommateur, de protection de l'environnement, de protection douanière, d'exportation, etc); cahiers des charges pour achats publics; contrôle et assurance de qualité, homologations, marques de qualité, certificats de conformité, étiquetage informatif; normes internes d'entreprises ou de groupements; métrologie industrielle; certaines activités de recherche appliquée et d'essai.

Une telle conception n'appelle évidemment pas la conséquence caricaturale d'un organisme démesuré et tentaculaire absorbant tous les organes publics ou privés exerçant déjà des activités de cette nature. Il lui suppose cependant le pouvoir de provoquer des recherches, études, rencontres, propositions ou actions communes. Il lui confère, au sein d'un système, une vocation de catalyse. Il lui octroie dans le système une certaine position centrale du fait de la vertu propre de consolidation technique qui caractérise les normes. Il l'invite à participer de très près, au niveau gouvernemental, à la définition des orientations ou obligations techniques jugées nécessaires à la politique gouvernementale de développement; mais aussi à susciter et encadrer, au niveau des entreprises et des professions, une certaine volonté d'affirmation technique.

Il implique ainsi pour lui la vocation de définir, collecter, authentifier et gérer les références permanentes de la technologie nationale ainsi que, complémentairement, les références normatives internationales ou étrangères nécessaires à l'information des techniciens, des exportateurs et des importateurs.

Il le qualifie naturellement pour assurer la représentation nationale devant les organismes internationaux de normalisation : ISO, CEI, CEN, CENELEC. Mais il le désigne aussi pour exercer un rôle actif de chef de file et surtout de centre de données pour tout ce qui concerne la représentation nationale devant les organisations intergouvernementales à activités normatives, de telle sorte que soit assurée la coordination des informations et la définition organisée des prises de position nationales sur un même sujet devant des instances différentes.

Modèle 2 : normalisation minimale

Ce modèle consiste à considérer que, d'une façon générale, un certain nombre d'activités normatives ont déjà trouvé dans le pays une forme d'expression organisée par les soins d'organismes ou services spécialisés dans la répression

des fraudes, la réglementation du bâtiment, la sécurité du travail ou la défense des usagers, la protection de l'environnement, la métrologie légale, divers contrôles d'Etat ou reconnus, etc.

Les objectifs assignés à un organe de normalisation sont alors de combler les vides, donc de se porter essentiellement sur des créneaux dont les principaux sont :

- Contact organisé avec l'ISO et le CEN (adhésion);
- Documentation sur les normes internationales et les principales normes étrangères;
- Création de normes sectorielles là où le besoin s'en fait sentir;
- Activités connexes, dans ces mêmes secteurs, d'information, certification de qualité;
- Liaison avec les organes publics ou privés responsables des autres formes d'activités normatives, en vue notamment de faire reconnaître et respecter sa compétence dans les créneaux retenus.

Les conférences de normalisation pour le développement (ISO-DEVCONF) organisées conjointement par l'ONUDI et par l'ISO à Mexico (1974) et à Alger (1977) ont nettement recommandé le modèle 1 aux pays en développement, par application des principes de concentration des moyens et de planification.

Le Portugal, tout en s'apparentant lui-même aux pays en développement, présente cependant cette particularité que le champ des activités normatives y a déjà été largement défriché par des organismes très divers et ne saurait être tenu pour vierge. C'est sans doute pour cette raison que les anciennes activités normatives de l'Inspeção-Geral dos Productos Agrícolas e Industriais (IGPAI), tout en ayant pris depuis leur lancement en juin 1948 un développement appréciable, étaient restées jusqu'à ces dernières années plus proches du modèle 2 que du modèle 1.

L'option prise par la loi du 31 décembre 1977 est, de toute évidence, inverse : c'est, en gros, celle du modèle 1. C'est en tout cas l'interprétation qu'en donne le directeur général de la qualité dans un document intitulé "Proposition d'objectifs et de stratégies pour une Direction générale de la qualité (annexe I).

Les chances de réussite économique d'une option basée sur le modèle 1 sont plus grandes que celles d'une option plus timide. Les risques de difficultés rencontrées ici ou là auprès d'organismes ou activités en place, voire occasionnellement de "réaction de rejet" sectorielles, sont, eux aussi, accrus.

Les contacts pris par l'auteur du présent rapport avec des personnalités diverses ont eu pour objectif principal l'évaluation des dits risques. La conclusion de cette enquête, trop rapide pour n'être pas restée quelque peu superficielle, est positive, sous les deux réserves suivantes :

- La préoccupation gouvernementale de qualité, qui a présidé à la création de la DGQ, est assez vivement perçue aussi au niveau de divers organismes officiels, et semble leur avoir inspiré la création ou l'élargissement de plusieurs entités sectorielles vouées, en principe, au même problème, mais qui en sont encore à chercher leurs voies. De telles situations peuvent aussi bien se traduire par des enrichissements mutuels que par des neutralisations réciproques et la constitution patiente de tout un réseau de contacts et de conventions d'action conjointe devra constituer la première tâche de la DGQ.

- Bien que l'expert n'ait eu que quelques contacts avec l'industrie et plus particulièrement avec certaines organisations corporatives, il lui semble que, de ce côté, les structures professionnelles sont assez peu appropriées à une entrée immédiate et positive dans le "système", avec quelques exceptions notables (électricité, liège manufacturé). Mais la conscience de ce qu'il y a quelque chose à faire semble assez répandue pour autoriser un certain optimisme. L'expert a préféré, pour sa part, certaines ouvertures un peu agressives mais demanderesses à d'autres manifestations plus désabusées. Au moins fourniront-elles à la DGQ les interlocuteurs professionnels sans lesquels il ne peut y avoir de normalisation efficace. L'on peut espérer que, de proche en proche, se développera au niveau des activités productives cette volonté propre d'affirmation technique, qui est la marque des pays industriellement développés : ce serait, à vrai dire, le fruit le plus précieux de l'action attendue de la DGQ.

Un élément important qu'il faudra aider à percevoir est le suivant : la politique de nationalisations (instaurée assez brutalement puis ralentie non moins brusquement) n'est pas, en soi, de nature à altérer fondamentalement le schéma consensuel de la normalisation tel qu'il se retrouve, en fait, dans la plupart des pays. L'expérience mondiale coïncide sur les deux points suivants :

- Une solution technique conçue unilatéralement ou en vase clos, puis baptisée "norme" par une décision d'autorité, manquera le plus souvent son objectif;

- La notion de "producteurs" et "usagers" n'est en rien liée à la société dite libérale. Les pays où règne le socialisme le plus avancé appellent aussi dans leurs commissions de normalisation "ceux qui produisent", "ceux qui utilisent", "ceux qui règlementent" : confrontation de points de vue fonctionnels et sectoriels finalement peu différente des confrontations supposées engendrées par des "intérêts".

Voir recommandation 1^{1/}.

B. Nature, attributions et fonctions de la Direction générale de la qualité

Un projet de "dépêche normative"^{2/} a été préparé en mai 1978 en vue de former texte d'application de l'article 22^o-1 du décret-loi du 31 décembre 1977 portant création de la DQG. Ce projet aborde successivement, sous une forme très détaillée, la nature administrative de la DQG, ses attributions générales et ses fonctions.

On trouvera à la suite, sous forme d'extraits, les principales dispositions du projet sur lesquelles l'expert a fait des commentaires :

Nature du support administratif choisi

L'inconvénient d'une "dépêche normative", émanant du seul MIT, est qu'elle tend à accentuer certaines difficultés de principe résultant de l'exercice par un ministère sectoriel d'une responsabilité horizontale, interministérielle par nature. Si tel ou tel autre ministère ou service public était tenté de prendre vis à vis de la politique de normalisation et qualité une position réservée, il lui serait facile de faire valoir qu'il n'a eu aucune part à la préparation de la dépêche normative, et que celle-ci ne peut avoir autorité sur les activités de ses services.

Cependant, le décret-loi du 31 décembre 1977 étant ce qu'il est, il semble logique (et désirable) que le Ministre de l'industrie prenne sans retard les responsabilités que lui a assignées ce texte.

^{1/} Les recommandations se trouvent au chapitre VI.

^{2/} Cette expression désigne un arrêté ou circulaire du Ministre du MIT, publiée au Journal Officiel de la République, sous sa seule responsabilité.

Un premier moyen de concilier ces deux points de vue opposés sera, semble-t-il, que la dépêche et toutes les explications qui pourront l'accompagner mettent l'accent sur les points suivants :

a) Le Ministre de l'industrie, dans sa fonction de responsable de la qualité, la normalisation et la métrologie, ne devrait pas apparaître comme le maître d'une structure hiérarchique, mais plutôt comme le responsable gouvernemental d'un système, dont beaucoup d'éléments actifs se situeront en dehors de son propre ministère. Le décret-loi du 31 décembre 1977 lui a conféré, pour cette fonction particulière, une qualification interministérielle de fait.

b) La Direction générale de la qualité agit donc moins comme un service du MIT que comme le secrétariat permanent et l'agent d'animation du système portugais de normalisation : il est indispensable qu'elle prenne un peu ses distances, fonctionnellement, par rapport à la hiérarchie interne au MIT.

c) La dépêche normative devrait en conséquence refléter clairement l'aspect triplement nuancé :

- D'une instruction du Ministre à son subordonné (et aux autres services de son Ministère);

- D'une ouverture du Ministre vers ses égaux responsables des autres ministères, de leurs services et de leur rôle dans le système;

- D'une ouverture du Ministre vers les milieux économiques, techniques, corporatifs et professionnels, chacun ayant ses responsabilités et initiatives propres.

L'avant-dernière nuance, et un peu la dernière, sont déjà perceptibles dans quelques paragraphes du texte actuel de la dépêche. On pourrait saisir toute occasion de les rendre plus explicites.

Un second moyen de conciliation se présentera tout naturellement par la suite : il s'agit de la nécessité de recourir à la législation pour réformer l'actuel statut de la normalisation portugaise, défini par le décret-loi de 1952.

Voir recommandation 2.

✓ Voir 2.a - 3.1 c et 3.1 f - 3.2 d - 3.3 c et 3.3 d - 3.5 a et 3.5 b.

Nature de la DCQ

.....

"1 - La DCQ ... est un service central d'inspection dont l'objectif essentiel est d'étudier, coordonner et exécuter les actions qui concernent la qualité des produits et installations industrielles et la défense de l'environnement."

Voir recommandation 3.

Attributions

.....

- "2. a) Appuyer techniquement les cabinets des membres du gouvernement dans la formulation des politiques à proposer dans les domaines de la qualité industrielle, de la normalisation et de la métrologie;
- b) Etudier, proposer et exécuter les mesures qui visent la promotion et le contrôle de la qualité des produits et des installations, principalement la protection de l'environnement, la sécurité, l'hygiène et la commodité des installations et des conditions de travail et la certification de qualité des produits industriels;
- c) Promouvoir l'étude, l'homologation et la publication des normes nationales;
- d) Assurer les caractéristiques et qualités des instruments de mesure."

Commentaires sur l'article 2

Il semblerait très désirable que soit explicité un point à peine esquissé dans le texte actuel : l'importance fondamentale des activités internationales de normalisation et le rôle assigné à la DCQ dans ce domaine.

La normalisation internationale est, en effet, devenue l'une des activités et préoccupations majeures de tous les instituts de normalisation dans le monde. Les instituts de normalisation d'Allemagne, de France, du Royaume-Uni estiment à 60 ou 65 % le pourcentage d'activité que leurs ingénieurs consacrent à des travaux de normalisation débordant le cadre national. La Finlande, la Norvège, les Pays-Bas sont sur le point de renoncer aux études de normalisation exclusivement nationales, et ceci pour la simple raison que les données correspondantes peuvent de plus en plus rarement être raisonnablement définies ou choisies par

une commission nationale du type traditionnel, sans contact préliminaire et organisé avec des organes d'étude mondiaux ou européens. L'une des formes les plus courantes de normalisation nationale consiste aujourd'hui - un besoin national ayant été recensé - à utiliser ou provoquer une étude internationale; à influencer, si possible, ses conclusions; à s'orienter, si possible, vers leurs adoption; en tout cas à la suivre avec assez d'attention pour n'être pas pris par surprise au moment de leur aboutissement.

Cette fonction demande une organisation ad hoc, mais aussi une légitimité reconnue, qui devrait s'étendre non seulement aux travaux des organisations internationales ou régionales de normalisation, mais aussi à ceux des organisations intergouvernementales ou non-gouvernementales dites "à activités normatives"

Cette dernière considération correspond au problème extrêmement complexe de l'enchevêtrement inorganisé qui caractérise les travaux des organisations internationales et de l'enchevêtrement organique national qui caractérise la façon dont ces travaux sont suivis - ou négligés ... - par des entités inégalement qualifiées, bien ou mal informées les unes des autres, bien ou mal informées de la technologie nationale ...

Un bon départ dans ce sens a été pris par la Repartição de Normalizaçao vis-à-vis des travaux de l'ISO d'une part, de la FAO de l'autre, en matière alimentaire. L'élargissement de cet accord est en cours d'étude avec le nouvel Institut de la qualité alimentaire. Le résultat, qui pourrait être un modèle du genre, se traduirait par la création d'une centrale d'information et de concertation commune aux participations portugaises dans les instances internationales à vocation agricole technique, FAO, ISO, CEN, AELE, Communauté européenne s'il y a lieu ... Un accord semblable est envisagé pour le bâtiment. D'autres pourront suivre.

D'autre part, l'importance croissante de la normalisation internationale est encore très loin d'avoir éliminé l'importance que revêtent, surtout en matière d'exportation mais aussi sous l'angle du transfert de la technologie, beaucoup de normes étrangères faisant autorité sur certains marchés ou dans certains domaines.

On verra d'autre part une proposition de création, auprès de la DGQ, d'une section documentaire "normes nationales, internationales ou étrangères", et la proposition complémentaire visant à étendre le principe d'information active jusqu'à certaines formes d'assistance technique aux exportateurs.

Toutes ces considérations pourraient utilement, dès le départ, se refléter explicitement dans les attributions de la DGQ.

Voir recommandation 4.

.....

"3.1 Fonctions dans le domaine de la qualité des produits industriels

- a) Elaborer ou promouvoir l'élaboration de spécifications techniques et l'étude de normes;

- b) Promouvoir la création d'un système de contrôle et certification;
- c) Reconnaître au sein des organismes d'Etat ou des entreprises publiques ou privées des entités aptes à la mise en oeuvre de contrôles et de certification;
- d) Promouvoir l'utilisation des produits titulaires de certificats de conformité aux normes;
- e) Diriger l'inspection et le contrôle des produits industriels;
- f) Etudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires;
- g) Appuyer la création de système internes de contrôle dans les entreprises;
- h) Fournir promotion ou contribution, sous forme de programmes sectoriels ou ponctuels, à des opérations de design dans l'industrie ou l'artisanat."

"3.2 Fonctions dans le domaine de la qualité des établissements industriels

- a) Elaborer ou promouvoir l'élaboration d'instructions, spécifications techniques et études de normes;
- b) Promouvoir l'application d'instruction, spécifications techniques et normes et l'éventuelle utilisation de systèmes de contrôle et de certification;
- c) Gérer l'octroi de licences et l'exercice du contrôle et intervenir dans les autorisations d'accès à des activités industrielles;
- d) Etudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires."

Commentaires sur les articles 3.1 et 3.2

Ces articles confient très opportunément à la DGQ compétence pour exercer des activités de contrôle et de certification.

Les contacts pris avec d'autres services ministériels, laboratoires ou organisations officielles démontrent cependant qu'il existe parfois à leur niveau des intentions analogues (en matière de produits alimentaires, de matériaux de construction). De surcroît, la doctrine semble loin d'être clarifiée quant aux relations respectives de l'inspection, du contrôle au sens latin (en portugais : fiscalização), du contrôle de qualité au sens anglo-saxon (quality control), du rôle des laboratoires, de la certification, de la répression des fraudes, du contrôle économique, etc.

Le risque d'initiatives survenant de plusieurs côtés sur un même sujet est évident, et il y a apparemment peu de chances qu'intervienne à court terme une clarification de principe propre à y faire automatiquement obstacle. Mais les esprits semblent ouverts à l'idée que sont, fondamentalement, de la responsabilité de la DGQ.

- L'approbation des normes nationales;
- La responsabilité centrale de mise en oeuvre d'un système de certification par référence aux normes ou textes normatifs;
- La doctrine nationale et une vue d'ensemble sur les systèmes internes de gestion de la qualité dans les entreprises.

Il semble désirable de consolider expressément les deuxième et troisième points soit dans la dépêche normative, soit dans tout texte opposable aux inévitables tentations d'action dispersée.

"3.3 Fonctions dans le domaine de la normalisation

- a) Promouvoir l'étude et l'élaboration des normes, surveillant leur uniformité et cohérence et proposant leur homologation;
- b) Procéder à la publication et à la diffusion des normes;
- c) Assurer les liaisons avec d'autres services de l'administration responsables de l'établissement de règlements techniques, en application de la méthode de réglementation par référence aux normes."

Commentaires sur l'article 3.3

Alors qu'un alinéa "Etudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires" a été expressément prévu aux articles 3.1 (qualité des produits), 3.2 (qualité des établissements), 3.4 (métrologie), il est curieusement absent de l'article 3.3.

Il semble au contraire qu'une fonction majeure et urgente de la DGQ va être de provoquer la révision, dans un esprit nouveau, des textes statutaires de 1952 et 1956 qui constituent le statut actuel de la normalisation portugaise et de la marque nationale de conformité aux normes.

Une autre fonction majeure sera de contribuer à la mise en oeuvre de la méthodologie de "réglementation par référence aux normes" citée à l'article 3.3.c, ce qui suppose à la DGQ une capacité d'initiative en cette matière.

"3.4 Fonctions dans le domaine de la métrologie

- a) Elaborer ou promouvoir l'élaboration d'instructions et spécifications techniques et l'étude de normes;

- b) Promouvoir la mise en oeuvre des instructions, spécifications techniques et normes;
- c) Gérer l'inspection et le contrôle des instruments de mesures et récipiènts-mesures;
- d) Etudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires
- e) Appuyer la création de systèmes internes de contrôle au sein des entreprises."

Commentaires sur l'article 3.4

Alors que cet article vise à ouvrir la porte à certaines révisions assez fondamentales de la conception portugaise antérieure de la métrologie, pratiquement limitée à ses aspects de métrologie légale, la libellé même des articles 3.4 a à 3.4 e ne sort guère du vocabulaire et des conceptions traditionnelles : les notions de métrologie industrielle, de calibration des instruments de mesure, y seraient utilement mentionnées.

Voir recommandation 6.

"3.5 La DGQ est également chargée de :

- a) Participer à l'élaboration du plan pour le secteur industriel, proposant les objectifs et mesures de politique concernant la qualité industrielle;
- b) Assurer dans le domaine de la qualité industrielle les relations avec des organismes et entités nationales visant la coopération économique."

"3.6 La DGQ devra articuler en permanence son activité, dans le domaine de ses attributions, avec :

- a) Les services opérationnels pour ce qui concerne la qualité des produits et des établissements et la normalisation;
- b) Le Laboratoire national d'ingénierie et de technologie industrielle pour ce qui concerne la promotion et le contrôle de la qualité des produits et établissements industriels;
- c) Avec le secrétariat général du MIT pour ce qui concerne la gestion financière des ressources à sa disposition;
- d) Avec le cabinet d'études et de planification pour ce qui concerne le plan et les relations avec des organismes en entités internationales;

e) Avec le cabinet de promotion d s investissements pour ce qui concerne l'information."

"4.1 La DGQ devra aussi articuler son activité avec les autres services du ministère ou avec des entités placées sous sa surveillance.

"4.2 La DGQ articulera son activité avec les délégations régionales en vue de la déconcentration des pouvoirs, du dégagement des services centraux et d'un plus grand rapprochement entre le public et l'administration."

Commentaire sur l'article 4

Il serait plus conforme aux règles d'or de l'action normative de ne pas réserver aux seules entités publiques le bénéfice d'être mentionnées dans les intentions d'"articulation" de la DGQ.

Il conviendrait, semble-t-il, de citer chaque fois que possible, et aussi expressément que possible, les organisations professionnelles ou corporatives, les organes représentatifs d'activités ou intérêts économiques, les organes représentatifs des usagers et des consommateurs, etc.

Voir recommandation 7.

C. Structure de la DGQ

Le découpage des services suivants (voir annexe II) est en cours de mise en place au sein de la DGQ :

- a) Direction des services de la qualité des produits industriels;
- b) Direction des services de la qualité des établissements industriels
- c) Direction des services de normalisation;
- d) Direction des services de métrologie, avec deux divisions : métrologie générale et métrologie industrielle;
- e) Division de formation et information;
- f) Cabinet de coordination et appui;
- g) Division administrative.

Un tel découpage a résulté surtout, semble-t-il, de la fonction même de rassemblement, par la DGQ, d'activités préexistantes. Quoiqu'il en soit, il relève essentiellement des responsabilités du directeur général : s'il doit

être couvert par quelque approbation officielle, il est souhaitable que ce soit en termes assez généraux pour autoriser sans obstacle administratif tous remodelages internes ultérieurs que pourront appeler l'expérience ou le développement inégal de certaines activités par rapport à d'autres.

Cette observation peut s'appliquer :

- A l'hypothèse de transfert interne de certaines activités. Par exemple, il pourra être jugé recommandable, selon l'auteur de ce rapport (voir chap. IV, sect. C), de rattacher à la division de formation et information certaines activités traditionnellement exercées par la Repartição de normalização : édition et vente des normes portugaises, vente des normes internationales ou étrangères; ou encore : le développement relatif d'activités agricoles ou non agricoles pourra être influencé par certains accords futurs avec le Ministère de l'Agriculture;

- A l'hypothèse de liaison permanente entre services de deux directions différentes appliqués à une opération conjointe : par exemple la mise en oeuvre d'une procédure de marque ou certificat de conformité et la maintenance de la norme correspondante;

- A l'hypothèse de constitution d'"ateliers temporaires de normalisation" appelant pendant quelques jours ou quelques mois autour d'une certaine opération importante et urgente, plusieurs agents ne relevant pas habituellement de la même direction, par exemple : préparation d'un groupe de normes par un technicien supérieur de la Direction des services de normalisation connaissant bien les procédures et deux agents techniques de la Direction des services de la qualité des produits industriels ou du "Noyau design" connaissant bien une certaine technologie ou ayant un bon contact avec les entreprises correspondantes.

- A l'hypothèse de croissance d'activités autofinancées.

Voir recommandation 8.

D. Le Centre de normalisation

Les réflexions qui précèdent se sont appliquées jusqu'à présent à l'organigramme officiel de la DCQ, tel qu'il résulte de sa nature de service d'un ministère.

Un inconvénient de ce type de structure est que, même en appliquant la recommandation 8 , il est difficilement adaptable numériquement à la montée des tâches : ceci au contraire des entreprises privées ou organisations autonomes qui, lorsque leur activité croît, tendent à dégager des ressources complémentaires propres à soutenir cette croissance.

Or certaines tâches de normalisation sont ou peuvent être génératrices de recettes, et ceci pourrait être de nature à remédier en partie à l'inconvénient signalé.

Le décret-loi No 38 801 du 25 juin 1952 portant statut de la normalisation portugaise a prévu, dans ses articles 16 à 22, l'existence auprès du service ministériel responsable de la normalisation à l'époque, l'Inspection générale des produits agricoles et industriels, d'un centre de normalisation "doté de la personnalité juridique et d'une administration autonome". La loi confère compétence à ce centre pour, notamment :

- Fournir aux commissions techniques les moyens nécessaires à l'exécution de leurs travaux;
- Payer des études, travaux, recherches, participation à des réunions nationales ou internationales;
- Contribuer à l'acquisition de bibliographies ou d'équipements.

Ce centre a régulièrement fonctionné jusqu'à ce jour sous le contrôle annuel et effectif de la Direction générale de la comptabilité publique. Il répond pour une part non négligeable à sa fonction d'appui logistique, disponible pour certaines opérations. Il joue un autre rôle en consolidant la participation de certains organismes au mouvement de normalisation (ceci pour la raison - à peine paradoxale - que l'industrie ou même l'administration s'attachent plus à ce qu'elles soutiennent et payent qu'à ce qu'elles reçoivent gratuitement).

Toutes les entités de normalisation qui ont réussi leur "percée" dans le monde ont bénéficié directement ou indirectement d'un minimum d'autonomie de cette nature. Il est certainement souhaitable que subsiste celle qui a été créée au Portugal.

Voir recommandation 9.

On verra, au chapitre II, section A, quelles procédures pratiques sont suggérées pour mettre en oeuvre la recommandation 9.

E. Les organes de la DGQ

On a vu précédemment que la DGQ a été formée pour la plus large part par rassemblement d'unités opérationnelles préexistantes relevant antérieurement d'instances administratives différentes.

Chacune d'elles fait apport à l'ensemble de ses attributions, sa compétence, ses traditions et ses méthodes de travail antérieures. Il lui faudra aussi se modeler sur un nouveau cadre de travail et tenir compte de certains changements d'optique. Il faudra au directeur général de la DGQ insuffler à cet ensemble encore hétérogène la conscience d'une action solidaire et un esprit de corps.

Ces deux aspects de la situation ont été analysés pour chacune des directions et divisions qui composent la DGQ.

1. Direction des services de la qualité des produits industriels

On trouve au sein de cette direction deux éléments assez distincts :

- L'un de formation récente, en la personne d'une directrice nouvellement recrutée, mais ayant eu des responsabilités antérieures variées, assistée d'un groupe restreint de collaborateurs.

- L'autre préexistant, le "Noyau design", formé de cinq ou six spécialistes de cette discipline.

A cette unité administrative assez peu homogène vont revenir en principe des tâches très variées énumérées à l'article 3.1 de la dépêche normative. La plupart de ces tâches seront ou bien nouvelles, ou bien dotées de structures conçues antérieurement mais appelant réexamen complet (activités nationales de certification). Ceci demandera de l'imagination créative; une action conjointe avec les activités de la Direction de normalisation; une synthèse suffisante avec les activités de la Direction des services de la qualité des établissements industriels"; la capacité de coopérer avec les organismes extérieurs les plus divers : coopération sectorielle avec des organes (centres, laboratoires, institutions) susceptibles de contribuer à des schémas de certification; coopération doctrinale avec l'Association portugaise du contrôle de la qualité industrielle et les organes internationaux : CERTICO, Comité européen de coordination des normes (CENCER).

Il semble que le directeur général ne pourra se dispenser d'apporter la plus grande attention personnelle à l'examen ponctuel de problèmes concrets, desquels se dégageront progressivement une doctrine et des structures.

On peut aussi se demander s'il rattachera ici ou ailleurs les opérations de "réglementation par référence aux normes", qui appellent une formation de droit administratif : il lui faudra probablement, au début, s'en occuper lui-même.

Une liaison horizontale directe entre la Direction des services de la qualité des produits industriels et la Direction des services de la normalisation devra être conçue de façon systématique et organisée pour chaque domaine où une norme sera la base technique d'une "action qualité" correspondante.

Une liaison particulière, tendant à une inspection conjuguée des entreprises et des produits, devra intervenir avec la Direction des services de la qualité des établissements industriels.

Cas particulier du "Noyau Design"

On a souligné plus haut le caractère particulier de cette unité au sein de la Direction des services de la qualité des produits industriels.

A vrai dire, l'intérêt marqué au design par un ministère de l'industrie est classique, et l'expert en a rencontré des manifestations concrètes dans divers pays.

Par contre, l'incorporation d'une équipe de designers, sans affectation spécifique à un ministère de l'industrie semble assez exceptionnelle^{4/}.

Il appartiendra à l'expérience de déterminer si des besoins vont se manifester au Portugal. Dans l'affirmative, la possession d'un outil propre à y répondre sera, pour la DGQ, une richesse.

Un autre point de vue est à prendre en considération : pour la promotion publique de l'"action qualité", les opérations économiquement et techniquement saines mais "sentimentalement froides" qu'appelle la valorisation de produits industriels et leur adaptation à l'exportation pourront être utilement compensées par d'autres opérations plus accessibles à la sensibilité du public et des journalistes : or c'est une des spécialités du design que de s'attacher aux produits qu'accompagne "une expérience humaine visuelle, acoustique, tactile ou symbolique".

^{4/} Voir l'information donnée sur le Centre d'études techniques et industrielles du Caire dans "Industrie et pays en voie de développement" Vienne, février 1976, créé au Caire avec l'aide du PNUD.

2. Direction des services de la qualité des établissements industriels

Il s'agit, sous un titre nouveau, d'un service qui relevait précédemment des responsabilités directes du présent directeur général de la DGQ.

L'expert n'a donc rien à commenter de significatif quant à ce domaine, que le directeur général connaît mieux que lui-même.

Il pense toutefois que ce peut être un élément favorable, pour l'ensemble des activités de la DGQ, de disposer d'inspecteurs habilités à pénétrer dans les établissements industriels : le rôle qui leur revient dans le cadre de l'article 3.2 de la dépêche normative pourra contribuer utilement aux opérations de contrôle qu'appellent au niveau des produits les activités de certification et d'application des normes obligatoires. Cette réflexion explicite ce qui a été dit plus haut des liaisons à établir entre cette direction et la direction de la normalisation.

3. Direction des services de normalisation

Cette direction hérite des structures, des traditions et de la méthodologie de l'ancienne Repartição de normalização. Gérant 30 commissions actives de normalisation, suivant les travaux de nombreuses unités de normalisation internationale, produisant ou révisant 200 normes par an, elle peut être considérée comme opérationnelle. Son problème principal est celui des effectifs, car elle n'a pu faire face à ses tâches antérieures que par renoncement pur et simple à de nombreux secteurs qui auraient, normalement, relevé de sa compétence. Elle a aussi, sous la pression des circonstances, quelque peu déséquilibré ses activités en faveur de la normalisation agricole et au détriment de la normalisation industrielle.

Un renforcement de ses effectifs est prévu. Il est nécessaire.

A ceci pourront s'ajouter trois facteurs positifs de réorganisation interne;:

- D'une façon générale, la réorganisation méthodologique des structures et procédures du système portugais de normalisation, préconisée (recommandation 8 et chapitre II, section B), pourra se traduire par certains transferts à des organismes extérieurs de tâches d'exécution technique très absorbantes et par l'allègement de certaines procédures très formalistes : ceci au profit des tâches d'animation, organisation, orientation et responsabilité;

- D'autre part, il pourra être souhaitable de libérer la Direction des services de normalisation de certaines activités non techniques dont l'ancienne Repartição n'avait pu se décharger sur une entité appropriée : édition de normes, vente des normes portugaises, étrangères et internationales, rédaction du Bulletin de normalisation.

- Enfin il serait légitime que le fonctionnement du Centre de normalisation, dont le maintien et le développement sont préconisés (recommandation 7) soit considéré comme de nature à fournir progressivement à la Direction de normalisation des moyens complémentaires, liés aux ressources nouvelles qu'elle peut contribuer à susciter - cette observation est valable aussi, naturellement, pour les autres directions.

4. Direction des services de métrologie

Ce point fera l'objet d'une étude spéciale de l'expert en métrologie appelée au titre du projet.

Le présent rapport s'en tiendra donc à la recommandation 6.

5. Division de l'information et de la formation

Information

La situation se présente actuellement comme suit :

- Un centre de documentation, modestement équipé mais bien tenu, met à la disposition des visiteurs - peu nombreux - les normes internationales et les principales collections de normes étrangères, avec les catalogues correspondants.

- Un autre centre de documentation, bien tenu lui aussi, a accompagné le rattachement à la DCQ des services de sécurité des établissements industriels. Il est spécialisé dans la sécurité et la législation du travail. Il fonctionne dans un autre local du même immeuble.

- Un service de l'ancienne Repartição de Normalização procède à l'édition et à la vente des normes portugaises ainsi que des normes internationales et étrangères.

- Le Bulletin de normalisation antérieurement publié par la Repartição de Normalização a cessé de paraître.

- Des travaux sont en cours pour préparer le rattachement du Centre de documentation à ISONET, et notamment pour traduire en portugais le Thesaurus ISO.

La création, à partir de ces bases, d'un centre de documentation complet, actif et propre à attirer le public, est désirable et semble en bonne voie (voir chapitre IV, section C). Elle nécessitera, à bref délai, un programme ad hoc d'équipement simple (maximum de sophistication : un telex). Ultérieurement, certains progrès vers l'automatisation seront à envisager.

Formation

Tout reste à faire pour que la DGR devienne un centre de rayonnement des techniques de normalisation et qualité vers les écoles d'ingénieurs, vers les techniciens des entreprises et vers les écoles d'administration.

Voir chapitre III.

Voir recommandations 10, 11 et 12

II. CONTRIBUTION A UNE REVISION
DU STATUT DE LA NORMALISATION PORTUGAISE ET
DU STATUT DE CONFORMITE AUX NORMES

La qualité d'un produit s'analyse essentiellement à partir de sa conformité à une matrice de qualité^{5/}: on peut appeler celle-ci norme, spécification, standard, cahier des charges, règlement technique, échantillon type ou autrement; elle peut résulter d'une conception collective de "règles de l'art"; ou d'une conception propre à un fabricant et garantie par lui à ses clients; ou d'une conception propre à un acheteur organisé et acceptée contractuellement par ses fournisseurs; ou d'une obligation technique instituée par l'Etat; mais, dans toutes ces circonstances, elle présente la particularité d'être consolidée (sous forme écrite) et de se prêter aux vérifications contradictoires en cas de doute ou désaccord sur la conformité de la "chose livrée à la chose promise".

L'unité du concept de qualité est de même nature que l'unité du principe normatif, - et susceptible de tout autant de variantes et de formes d'expression. La tendance moderne, illustrée au Portugal par la loi du 31 décembre 1977, est plus à rechercher l'unité qu'à se complaire aux compartimentages.

Cette notion, commune aujourd'hui à la plupart des théoriciens et praticiens de la qualité et de la normalisation est considérée comme admise dans ce qui suit.

A. Statut de la normalisation portugaise de 1952

Le Portugal a été doté, par deux décrets-lois successifs de 1948 et 1952, d'un statut de normalisation assez remarquable pour l'époque. Si l'on relit les attendus du décret-loi No 38 801 du 25 juin 1952, on y trouve déjà presque tous les arguments, objectifs et lignes d'action que peuvent invoquer aujourd'hui les promoteurs de la normalisation de 1978.

Les mécanismes statutaires de 1952, par contre, ont vieilli. Ce n'est, après tout, que normal, si l'on considère qu'à l'époque :

- Le principe même de normalisation n'était perçu que par une poignée d'initiés, ce qui conduisait à concentrer au sein de l'organe central de normalisation l'essentiel des opérations de conception, de conduite et d'exécution des travaux de normalisation;

^{5/} La loi du 25 juin 1952, portant statut de la normalisation portugaise, emploie déjà l'expression : "padrões de qualidade".

- L'idée de normalisation faisait peur à beaucoup - ce qui avait inspiré des procédures prudentes, mais administrativement lourdes et lentes;

- La normalisation internationale était à l'époque presque inexistante et la normalisation portugaise, dépourvue de l'immense source d'inspiration et de modèles qu'elle représente aujourd'hui, n'avait peut-être pas tort, après tout, de se méfier de sa propre capacité de créer et de concevoir par elle-même des normes appropriées;

- Les moyens consacrés à la normalisation au Portugal souffraient d'une insuffisance chronique.

A la vérité, si la normalisation portugaise de ces dernières années a conservé une certaine vigueur, c'est, pour une part, parce que la Repartição de Normalização a pris quelques libertés avec la lettre du statut : elle a passé quelques accords avec des organismes extérieurs dont les commissions ont été ainsi substituées à celles qu'elle aurait eu à entretenir; elle a créé de toutes pièces, avec des concours divers, une structure de participation à certains travaux de l'ISO et du CEN. Mais elle reste alourdie par les procédures légales qu'il lui faut malgré tout respecter, elles-mêmes génératrices d'une certaine rigidité du concept même de norme : seule peut passer à travers ces procédures la norme traditionnelle, établie pour une longue durée, supposée valable pour tout et pour tous sur tout le territoire.

On soulignera en particulier ici le caractère, devenu probablement inadéquat, de la fonction attribuée au "Conseil de normalisation" : organe que son titre désignerait apparemment pour une fonction supérieure d'orientation, planification, arbitrage, mais que la lettre du décret-loi et la pratique établie rabaissent pratiquement à celle d'un "cabinet de lecture" des normes techniquement terminées.

On soulignera aussi la nécessité d'assouplir et diversifier la conception même de "norme portugaise". La création de la DCQ et l'élargissement que représente l'objectif même de qualité qui lui est assigné - la normalisation retrouvant son rôle de moyen - semblent offrir une circonstance favorable à une révision de cette situation.

D'ailleurs, l'éclatement de l'Inspection générale des produits agricoles et industriels va créer, quant au statut de la normalisation portugaise, une novation juridique appelant révision du décret-loi de 1952^{6/}.

^{6/} Le "vide juridique" qui risquait de se présenter a été provisoirement comblé par une dépêche normative du MIT du 22 mai 1978 (non étudiée ici) transférant à la DCQ les responsabilités de normalisation de l'ancienne IGPAL: il serait administrativement plus correct de réviser par décret-loi les dispositions d'un décret-loi.

Recommandations pour une révision du décret-loi de 1952

Au cours de sa présente mission, l'expert aurait pu recueillir à la rigueur l'essentiel des éléments d'information propres à lui permettre d'élaborer en bonne et due forme une proposition de révision du décret-loi de 1952. Mais cette façon d'opérer serait retombée dans les erreurs qui ont marqué les tentatives antérieures d'implantation de la normalisation au Portugal : plaquer une structure artificielle sur une base non encore préparée, hésitante ou sceptique. Il semble préférable qu'un tel projet résulte d'une réflexion ouverte, dont la DGQ doit naturellement prendre l'initiative et assurer la conduite, mais pour laquelle il est opportun qu'elle recherche au Portugal l'essentiel des avis et des conseils. Disposant dès à présent des pouvoirs de normalisation et certification de l'ancienne IGPAI, donc en état de poursuivre ou lancer ses premiers programmes, elle pourra opérer sans esprit d'urgence et se donner par exemple un an - jusque vers la fin de 1979 - pour présenter un projet de décret-loi mûrement réfléchi, mieux assuré d'un consensus actif.

Un autre avantage du processus sans hâte suggéré ici serait de laisser du temps pour régler séparément un détail important du décret-loi de 1952 : à savoir l'existence du Centre de normalisation. L'expert a indiqué (recommandation 9) l'intérêt qui s'attacherait au maintien de ce centre auprès de la DGQ. Il a aussi évoqué l'hypothèse d'un "incident administratif" remettant en cause cette existence lors de la révision du décret-loi de 1952 qui l'a institué. Cette crainte est peut-être excessive, mais la prudence conseille, en pareille matière, de ne pas se reposer en toute tranquillité sur le transfert par dépêche normative mentionné plus haut.

Si, comme il est probable, l'éclatement de l'IGPAI entre les deux ministères de l'agriculture et de l'industrie doit se faire par décret-loi, le directeur général de la qualité semblerait bien placé pour que ce décret-loi confirme à la fois le maintien du Centre de normalisation et son transfert. Ainsi la question se trouverait réglée d'avance, à un niveau de décret-loi, avant que ne soit remis en cause quant au fond le décret-loi de 1951.

Voir recommandation 13.

Suggestions pour l'assouplissement et l'allègement des procédures de 1952

Ce qui suit n'a d'autre objet que de proposer un cadre de réflexion aux études que va entreprendre la DGQ pour la révision du décret-loi de 1952 :

Conseil de normalisation

Etudier sa transformation en Conseil de la normalisation, de la qualité et de la métrologie^V.

Revoir sa composition sans dépasser si possible 30 personnes. Equilibrer les représentations respectives de l'administration, l'industrie (publique et privée), l'économie, la technologie (recherche et laboratoire), les services, les usagers (publics et consommateurs). Préférer les membres "représentatifs" d'organismes" aux personnalités individuelles. Prévoir son renouvellement : nomination des membres pour trois ans avec renouvellement par tiers. Lui attribuer des fonctions d'orientation, programmation et appel. Lui retirer par contre les fonctions de routine (examen des études ponctuelles, surveillance des enquêtes publiques, approbation des projets de normes). Définir les circonstances de recevabilité d'un appel porté devant le Conseil.

Norme portugaise

Approfondir et diversifier le concept de norme portugaise, par exemple à partir des suggestions suivantes :

a) Un certain type de norme portugaise (dite homologuée ?) aurait pour objectif la fonction classique de définir des règles de l'art reconnues sur le territoire portugais. Elle devrait donc être compatible avec le niveau technologique atteint par une large majorité de producteurs et acceptable pour une large majorité d'usagers au Portugal. Elle s'appliquerait :

- Aux normes générales : vocabulaires, mesures, codification, etc.;
- Aux normes de méthodes d'essai;
- A certaines normes de produits industriels et agricoles de large marché national.

b) Un autre type de norme portugaise (dite enregistrée ?) aurait pour objet de mettre à la disposition des techniciens de l'industrie et des services du gouvernement une référence normative officielle susceptible de servir de base à certaines opérations telles que, entre autres :

- Marchés ou règlements d'exportation;

^V Ceci conformément à un type de regroupement de plus en plus répandu dans le monde : URSS et Europe orientale; pays en voie de développement; certaines dispositions françaises récentes, etc.

- Marchés ou règlements d'importation;
- Conventions correspondant à des besoins spéciaux (marchés publics, par exemple).

Sa fonction serait plus d'enregistrement d'une technologie - et parfois de transfert d'une technologie - que de formulation de règles de l'art. Ces principes apparaîtraient clairement dans l'article liminaire "objet de la norme". Un tel type de norme pourrait servir :

- A l'introduction au Portugal de normes ISO qu'il est utile de faire connaître en langue portugaise (transfert de technologie);
 - A l'application non contraignante des engagements pris devant le CEN de donner une publicité nationale aux normes CEN;
 - A l'introduction dans la collection des références normatives portugaises de spécification sectorielles mises en avant, par exemple, par un groupement de fabricants sous le contrôle de son ministère de tutelle;
 - A l'expression des références normatives admises à servir de base à des opérations de certification de qualité ponctuelles (opérations "design") ou locales (produits caractéristiques d'une région ou d'une tradition).
- c) On peut aussi envisager des normes expérimentales - dont le nom suffit à évoquer la fonction.

Procédures d'établissement et approbation des normes

Viser la décentralisation par l'amont du travail de préparation des normes, en confiant l'animation de groupes de travail de normalisation à des organes extérieurs : centres techniques, groupements ou organismes qualifiés, motivés, munis de moyens... et acceptés par leurs partenaires. Rechercher auprès des mêmes organes les experts susceptibles d'être envoyés dans les réunions internationales. Conférer aux ingénieurs de la Direction de normalisation un rôle permanent et actif de tuteurs et conseils de ces groupes de travail : ils assisteront de droit à leurs réunions; ils exerceront tout au long du processus d'élaboration de la norme la fonction de coordination et vérification de la DGQ.

Ceci autorise la recherche d'un allègement des procédures finales. L'enquête publique de quatre mois est-elle, statistiquement, autre chose qu'une formalité ? Des lettres ad hoc envoyées par la DGQ à des interlocuteurs représentatifs, avec

court délai de réponse, pourraient-elles jouer le même rôle ? Quelle est habituellement la "valeur ajoutée" résultant de l'examen d'un projet par le Conseil (optimisation du rapport "valeur ajoutée sur coût du délai") ? Les délais d'impression que demande l'Imprimerie nationale sont-ils inévitables ?

Ne pourrait-on envisager :

a) Pour la norme "homologuée" : la simple signature du Ministre de l'industrie^{8/} ?

Ceci suggère deux variantes possibles (en sens contraire) :

i) Le Ministre de l'industrie pourra juger de bonne politique, dans certains cas, de rechercher la co-signature d'un de ses collègues (Agriculture, Travaux publics, Santé ...)

ii) Inversement, il serait logique que délégation permanente de la signature du ministre soit consentie au directeur général de la qualité dans tous les cas où le problème "politique" évoqué ci-dessus ne se pose pas.

b) et c) Pour la norme "enregistrée" et la "norme expérimentale", la signature du directeur général de la qualité ne pourrait-elle constituer la règle ?

d) Norme obligatoire. L'article 8 du décret-loi de 1952 a prévu la possibilité de norme obligatoire, mais l'a traitée de façon extrêmement sommaire, et cette disposition n'a jamais été appliquée. Ne comprendrait-il pas de consacrer plus explicitement cette application importante du principe de réglementation par référence aux normes ?

Ceci appellerait la définition d'une procédure plus précise et plus exigeante que celle de l'article 8 "formation", à la diligence de la DGQ, d'une "Commission des modalités d'application" de la norme en cause; décret.

B. Marque de conformité aux normes portugaises

Le décret-loi No 38 801 du 25 juin 1952 a prévu dans ses articles 12, 13 et 14 une marque de conformité aux normes portugaises. Cette disposition s'est traduite dans l'arrêté (portaria) No 15 836 du 25 avril 1956, portant règlement d'application.

^{8/} La notion d'autorité n'est pas en principe en jeu, car il ne s'agit pas à proprement parler d'une approbation de contenu : il s'agit d'un constat de ce que les procédures légales ont été régulièrement suivies - on pourrait prétendre, en toute logique; qu'y suffirait presque un "acte notarié".

Un décret-loi N° 39 634 du 5 mai 1954 avait, entre-temps, prévu la possibilité de soumettre les fabrications industrielles à des normes et marques de qualité portugaises.

Le texte de 1954 n'a pas, à la connaissance de l'expert, été suivi d'application.

Le texte de 1956 a donné lieu à une seule tentative d'application qui s'est soldée par un échec.

Ces constatations décevantes ne sont pas isolées dans le contexte international des marques nationales de conformité aux normes : l'ISO en dénombre 40 à travers le monde ... sur le papier; à ce jour, 15 ou 20 ont trouvé des applications concrètes; quatre ou cinq une dimension économique réelle.

L'établissement du schéma de certification complet, complexe et exigeant que constitue une marque de conformité n'est heureusement pas la seule voie de mise en application d'une norme. C'est toutefois l'une des plus significatives, et il est utile qu'un statut national de normalisation dispose d'un tel outil.

Il est utile aussi que ce statut autorise des schémas plus diversifiés de qualification, par référence aux normes ou à d'autres textes normatifs.

Voir recommandation 15.

Suggestions pour la réforme de l'arrêté du 25 avril 1956 portant règlement de la marque de conformité aux normes

Article correspondant du nouveau "Statut de la normalisation"

Les articles 12 à 14 de l'ancien statut de 1952 seraient à rédiger en termes plus généraux. Ils habiliteraient la DGQ à mettre en oeuvre ou à autoriser des schémas de certification, sous la forme d'une marque de conformité aux normes ou sous toutes autres formes de certification appropriées, et lui donneraient compétence pour soumettre aux procédures d'approbation des normes, s'il y a lieu, toutes spécifications présidant à l'octroi de tels certificats. (Ne pas omettre de préciser que l'octroi de marques ou certificats ne substitue pas la responsabilité de la DGQ à celle qui incombe au fabricant ou au vendeur du produit).

Règlement

L'ancien "Règlement de la marque de conformité aux normes" ferait place à un "Statut de la certification de qualité au Portugal".

Quatre schémas principaux seraient à prévoir :

- a) Schéma complet de marque nationale de conformité aux normes, dérivé du schéma de 1952 (voir aussi les recommandations de l'ISO : CERTICO);
- b) Schéma de certification de conformité sous la forme d'un certificat ponctuel accordé à la demande d'une entreprise déterminée à un produit déterminé, par référence à une spécification déterminée, avec contrôle suivi des fabrications par un organisme de certification précisé et qualifié.
- c) Schéma d'attestation d'essai, sous la forme d'un procès-verbal de laboratoire délivré à un échantillon déterminé de produit, par référence à une spécification déterminée, étant clairement indiqué que le fabricant est seul responsable de la conformité suivie de ses fabrications;
- d) Officialisation du principe d'étiquetage d'information, reposant sur des normes ad hoc (statut d'homologation si l'étiquetage est obligatoire; statuts plus légers si l'étiquetage est facultatif).

III. ARTICULATION DES TRAVAUX DE NORMALISATION AVEC LES ACTIVITES DES LABORATOIRES ET CENTRES TECHNIQUES

Les commentaires accompagnant la loi du 31 décembre 1977 ont justement fait ressortir la simultanéité des dispositions prises pour la création d'un Laboratoire national d'ingénierie et de technique industrielle (LNETI) d'une part, de la Direction générale de la qualité d'autre part.

A vrai dire, la convergence des activités de normalisation et des activités de laboratoires est une constante universelle. Mais il n'est pas inutile de préciser sous quelles formes.

Un institut de normalisation travaille dans le vide si son action n'est pas liée à celle de laboratoires équipés d'instruments adéquats. En effet :

- L'élaboration des normes exige souvent des programmes de recherches et essais : on ne retient pas dans une norme une méthode d'essai sans l'avoir expérimentée; on n'y fixe pas un "seuil" (maximum ou minimum) sans avoir vérifié que pourront y répondre des fabrications réelles. Ceci relève de laboratoires entraînés à la recherche appliquée et au développement industriel.

- La conformité des produits aux normes suppose la mise en oeuvre d'au moins une et souvent deux procédures de contrôle : contrôle de routine au niveau de l'entreprise; contrôles par sondages au niveau de l'organisme de certification, s'il existe ou d'inspection, si la norme est obligatoire : les uns et les autres se traduisant par des prélèvements et par des essais de laboratoire;

- Une procédure annexe, mais de grande importance pratique, est l'étalonnage permanent des instruments et de leur mise en oeuvre à tous les niveaux de laboratoires concernés : laboratoires d'entreprises (ou à défaut laboratoires locaux proches des entreprises);

Ainsi s'épaulent mutuellement métrologie, instrumentation, calibration, normalisation.

Inversement, des laboratoires, même parfaitement équipés, travaillent dans le vide s'il ne leur est pas fixé d'objectifs précis. On s'en tiendra ici aux objectifs liés à l'industrialisation.

Or, on voit trop souvent dans des laboratoires d'excellents opérateurs occupés à tourner des boutons, lire des cadrans, collectionner des résultats d'essais, sans que personne utilise ces derniers à des fins pratiques, faute de liaison courte avec l'industrie.

La feuille de résultats la plus riche en conséquences industrielles est celle qui, comme un clignotant sur un tableau de bord, déclenche une décision. Ce peut être une décision locale et immédiate : acceptation, refus ou déclassement d'une fourniture; corrections apportées à un processus de fabrication - ceci par référence à des seuils normalisés (par exemple : l'opérateur encadrera de rouge les résultats hors-norme afin d'appeler sur ceux-ci l'attention d'une autorité responsable). Ce peut être une décision de portée plus générale (par exemple, si le seuil n'est jamais atteint ou toujours dépassé, tout donne à croire qu'il y a lieu à révision de la norme correspondante).

Ainsi réagissent mutuellement les uns sur les autres fabrications, essais, normes.

La vitalité de tels processus et des "boucles de rétroaction" qui les commandent mesure la capacité d'un pays à dominer les problèmes de qualité industrielle.

La situation idéale est naturellement celle d'une vitalité spontanée : mais la norme présente la faculté précieuse de se prêter plus aisément qu'aucun autre facteur à une vitalité "provoquée" et entretenue.

L'expert a pu constater - dans le cadre limité de ses contacts de juillet 1978 - que de grands laboratoires portugais ont, d'ores et déjà, une expérience concrète de tels problèmes : Laboratoire des industries alimentaires, Laboratoire des industries chimiques et céramiques, Laboratoire national d'ingénierie civile; - sans omettre des organismes comme l'Association portugaise de qualité industrielle ou (sectoriellement) l'Association des industriels et exportateurs de liège du Nord, non plus que, naturellement, le LNETI.

Le président du LNETI s'est montré particulièrement conscient de la nécessité de promouvoir la décentralisation des laboratoires, de créer s'il le faut des unités plus rapprochées - géographiquement et le cas échéant structurellement - des entreprises ou corporations et de leurs problèmes proprement industriels au jour le jour.

Voir recommandations 16, 17 et 18.

IV. FORMATION ET INFORMATION

A. Formation

L'enseignement de la normalisation et la formation de spécialistes de cette discipline sont parfois considérés comme un problème très difficile. Depuis une quinzaine d'années, cependant, des centaines d'excellents ingénieurs spécialistes de la normalisation ont été formés et ont pris place dans de nombreux pays parvenus à des degrés divers de développement, par utilisation de mécanismes de formation très classiques :

- Stages dans les instituts de normalisation d'autres pays plus avancés dans leurs réalisations;
- Encadrement temporaire sur place par des experts internationaux;
- Symposiums de perfectionnement organisés par l'ISO;
- Encadrement des "nouveaux" par les "anciens" au fur et à mesure du développement de l'institution;
- Enfin et surtout le temps et l'expérience sur le tas.

L'obstacle, lorsqu'il existe, ne tient donc pas tant à une difficulté ou à une spécificité particulières au travail de normalisation, mais plutôt à une faiblesse des disponibilités nationales en agents susceptibles d'être qualifiés pour une tâche faite essentiellement de synthèse : technique, contact, encadrement, procédures ... et bons sens.

La DCQ se trouve pour son compte dans la situation favorable, de disposer dès à présent dans ses cadres d'un certain nombre d'"anciens"; et de pouvoir trouver dans le pays d'assez larges disponibilités en agents recrutables, déjà ouverts au principe de synthèse.

La situation est moins satisfaisante si l'on considère par contre la méthodologie de décentralisation des travaux de base que les circonstances imposent à la DCQ. Cette méthodologie ne pourra être efficace que si une certaine compétence en matière de principes, pratiques et procédures de normalisation se trouve aussi en dehors de la DCQ.

B. Information

Ces considérations doivent être élargies au problème d'une action d'ensemble, qui doit englober une large information de tous les responsables, à tous les niveaux. Le travail d'un spécialiste de la normalisation ne peut en effet se développer utilement que s'il est soutenu par des dirigeants de l'administration - et même de la politique - des chefs d'entreprises, des responsables et des exécutants d'activités techniques, sans oublier les usagers et les consommateurs eux-mêmes. A partir du moment où la normalisation est favorisée aux niveaux-clés, inscrite dans les tâches utiles, comprise dans les milieux où se trouve la compétence et dans ceux où se fait l'opinion, la formation du normalisateur cesse d'être un problème.

Au stade actuel de mutations intérieures de la DGQ en général, la Division de l'information et de la formation est confrontée à trop de problèmes à la fois pour pouvoir prendre immédiatement des initiatives dans ce domaine complexe.

Il semble sage de lui accorder un certain délai avant l'action, en l'invitant à former une unité de réflexion groupant deux ou trois directeurs de la DGQ, des représentants de l'APMEI, de l'APQI, du INETI, du LNEC, etc., en vue de recenser les besoins de formation et de jeter les premières bases d'un programme à mettre en oeuvre au plus tôt en 1979.

Pour ce qui concerne les collaborateurs de la DGQ, si réelle que soit leur compétence, il leur faudra s'adapter progressivement à la conception nouvelle de leur rôle, évoquée en plusieurs points du présent rapport. Il sera opportun de diriger certains d'entre eux, dès que l'occasion s'en présentera, vers des stages auprès de l'ISO, l'Organisation française de normalisation (AFNOR), la British Standards Institution (BSI), avec, le cas échéant, l'aide de l'ONUDI.

Par ailleurs, il paraît essentiel que la DGQ affirme son existence dans les plus courts délais par un bulletin périodique qui lui soit propre, prenant la suite de l'ancien Bulletin de la Repartição de Normalização, mais avec titre et champ élargis à la qualité, la normalisation, et la métrologie).

Voir recommandations 19, 20, 21, 22.

C. Normes, règlements techniques,
documents normatifs et procédures connexes
en vigueur dans le commerce international :
information-assistance technique

Le nombre des références techniques normatives publiées à travers le monde est de l'ordre de 400 000. Le nombre des références normatives le plus couramment utilisées dans un pays déterminé est, aux stades les plus avancés du développement, de l'ordre de 40 à 60 000. Par exemple, à côté de 5 000 ou 10 000 normes formant la collection nationale et de 5 000 ou 10 000 autres références normatives ou réglementaires émises par diverses autorités du pays, on trouvera dans les bibliothèques d'entreprises, bureaux d'études, laboratoires, centres techniques, 5 000 normes internationales, 10 ou 15 000 normes étrangères consultées dans un esprit de transfert de technologie, 10 ou 15 000 normes étrangères prises en considération à l'occasion d'exportations.

Le nombre des références normatives correspondant ou susceptibles de correspondre à des besoins portugais réels n'atteint probablement pas 60 000, ni même 40 000. Mais il est, de toute évidence, hors de proportion avec la capacité de création et d'édition de la collection des normes portugaises.

Ainsi se manifeste le besoin d'organiser avec plus de précision et d'efficacité l'accès aux sources mondiales de la normalisation : normes internationales; normes d'origines nationales étrangères mais gouvernant, pour des raisons de fait, certaines transactions ou certaines techniques internationales; enfin normes dont la consultation est facilitée par des raisons linguistiques ou autres et qui présentent, de ce fait, une commodité documentaire privilégiée.

Ce besoin étant universel, l'ISO a organisé un réseau international sur les normes, règlements et documents connexes, dit ISONET.

A vrai dire, ISONET, en tant que réseau documentaire proprement dit, en est encore au stade de la construction progressive. La structure même de l'ISO lui interdira d'ailleurs sans doute longtemps de se hisser au niveau des grands réseaux documentaires entièrement automatisés actuellement en cours de création ici ou là. Mais ISONET possède par rapport à ces réseaux une caractéristique originale et fondamentale : le devoir - et la tradition - d'assistance de tout membre du réseau à tout autre membre pour les recherches du second sur les normes et références normatives en vigueur dans le pays du premier, quels que soient les degrés respectifs de sophistication de l'un ou l'autre en matière d'automatisation documentaire.

Les conditions techniques d'entrée dans le réseau ISONET sont donc relativement modestes. Les plus lourdes sont :

- a) L'obligation d'indexer ses propres normes selon un "système ISONET" comportant en particulier l'emploi d'un Thésaurus de descripteurs;
- b) La nécessité de disposer de moyens de recherche et identification des règlements techniques nationaux se rapportant à un sujet désigné par le correspondant.
- c) La possibilité de disposer d'un telex, à défaut d'automatisation

Sur le premier point, le Centre de documentation de la DGQ a pris les devants et entrepris la traduction du Thésaurus en portugais.

Sur le second, il pourra éprouver certaines difficultés en l'absence de codification des textes réglementaires portugais, mais ce problème se rencontre dans presque tous les pays ayant dépassé les premiers stades du développement.

Quant au troisième (telex), il doit être envisagé à court terme : non comme condition d'accession à ISONET, mais comme facteur d'efficacité.

Voir recommandation 22.

Ce qui précède ne doit pas exclure la recherche d'une organisation plus perfectionnée en matière d'automatisation.

Une heureuse circonstance vaut que le Laboratoire national d'ingénierie civile se soit doté d'un équipement hautement évolué (matériel, logiciel, "matière grise") en matière de documentation automatique, qu'il s'intéresse à priori à tout le secteur bâtiment d'ISONET, et qu'il aurait les moyens matériels - sous l'évidente réserve d'un accord à étudier - de gérer en outre pour le compte de la DGQ toute sa participation à ISONET. Une telle éventualité mérite d'être étudiée - même si elle ne s'impose pas absolument à court ou moyen terme - ne serait-ce que pour donner de la DGQ, de son Centre de documentation et de la normalisation en général l'image de marque et le pouvoir d'attraction qui accompagnent les techniques de pointe.

Voir recommandation 23.

Enfin les dispositions qui précèdent, même si elles sacrifient à certaines techniques documentaires d'avant-garde, conservent cependant à certains égards le caractère traditionnel et relativement passif de l'information documentaire.

D. Assistance technique

Il existe, principalement dans le domaine du commerce international, des activités d'information plus "agressives", visant à donner aux entreprises une véritable assistance technique dans le maquis des normes, règlements techniques, formalités locales d'agrément correspondant à une exigence technique officielle ou para-officielle déterminée. Les instituts de normalisation de France [système NOREX (Normalisation-Réglementation-Exportation)], du Royaume-Uni [système THE (Technical Help to Exporters)] ont mis en place pour répondre à ce besoin des organes permanents d'une certaine importance.

Le document du projet de l'ONUDI a mis en avant l'idée d'un bureau analogue au Portugal.

L'étude de cette proposition rencontre, entre autres considérations, deux éléments d'appréciation en sens contraire :

- D'une part, l'expérience des deux systèmes THE et NOREX a démontré la difficulté de monter, en cette matière, un dispositif équilibré. Le Royaume-Uni a créé de toutes pièces un bureau numériquement important, rassemblant une documentation à priori; il y a investi "à blanc" des sommes considérables pendant dix ans avant de déclencher des recettes démonstratives de l'intérêt porté par l'industrie à ses prestations. La France a montré au contraire un bureau numériquement réduit travaillant sur cas ponctuels - et rencontre aussi des difficultés de financement.

On ne peut qu'émettre des doutes sur la possibilité qu'un organe de cette nature atteigne, au Portugal, la taille critique désirable.

- Mais, d'autre part, l'existence au Portugal de l'Institut d'aide aux petites et moyennes entreprises (IAPMEI) constitue une création originale de ce pays, et pourrait se révéler de nature à résoudre mieux que dans les deux pays cités le double problème de contact avec les industries demanderessees et de financement.

Les entretiens intervenus à ce sujet entre la DOQ et l'IAPMEI ont fait apparaître - un peu par hasard - l'opportunité d'une étude de cas. Elle a été formulée comme suit :

"Analyser la situation actuelle des normes et exigences en matière d'emballages métalliques pour produits alimentaires sur les principaux marchés européens. Sachant que la situation est mouvante (normes ISO incomplètement appliquées, travaux de la Communauté en cours, certaines normes nationales importantes en révision), il s'agit de dégager quelques points de repère propres à guider les entreprises vers des choix de gammes qu'elles ne peuvent trouver ni dans les normes portugaises actuelles, inappliquées, ni dans une norme portugaise révisée, qu'il est raisonnablement impossible de fixer pour le moment. Au vu de ces données, ce sera à chaque entreprise d'optimiser son choix en fonction des marchés qu'elle "vise".

Pour cette étude, la DGQ a proposé ses services à l'IAPMEI, en mettant à profit les contacts dont elle dispose sur le plan européen; il y aura sans doute lieu d'engager des frais et de les couvrir.

L'exemple est assez caractéristique des problèmes que posent aux entreprises la complexité et l'imperfection du monde des normes, ainsi que la nécessité, pour elles, de trouver des guides.

Voir recommandation 24.

V. INVENTAIRE PRELIMINAIRE A L'ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME

Le directeur général de la qualité et l'expert se sont attachés ensemble à établir le programme et le plan d'action prévus par le document du projet. Mais, au stade actuel (juillet 1978) de grande mutation intérieure qui caractérise la DGQ, confrontée à des problèmes sans nombre d'effectifs, de locaux, de structures, de budget, etc., ils ont estimé sage de commencer par un inventaire des tâches à entreprendre.

Des dates ont été fixées pour l'achèvement des travaux, parce que c'est la façon la plus saine d'établir un programme. Mais il convient pour le moment de ne pas les prendre trop au pied de la lettre. Chacune, prise séparément, semble accessible; il ne peut être espéré qu'elles seront toutes atteintes. La surcharge fera inévitablement un certain tri, ce qui est d'ailleurs sain.

Vers la fin de 1978, ou dans le premier trimestre de 1979, on peut penser que la situation se sera suffisamment clarifiée pour qu'à l'inventaire succède un véritable programme.

	<u>Début du programme</u>	<u>Fin au programme</u>
I. ORGANISATION GENERALE		
<u>Restructuration de la DGQ</u>		
Mise en place des directions et divisions, définition des fonctions, réorganisation dans nouveaux locaux	En cours	Début 1979
Cas particulier : réorganisation des fonctions de documentation, édition du Bulletin, vente des normes nationales, internationales et étrangères, ouverture du centre au public	Sept. 1978	Mars 1979
Cas particulier : conception et lancement des fonctions de formation	Sept. 1978	Oct. 1979
<u>Révision des bases statutaires</u>		
Consolidation provisoire des bases statutaires existantes (par dépêches normatives)	Déjà fait pour l'essentiel	
Consolidation du Centre de normalisation (par article <u>ad hoc</u> du décret-loi se rapportant à l'IGPAI)	Dès que possible	

	<u>Début du programme</u>	<u>Fin programme</u>
Conseil de la qualité, la normalisation et la métrologie		
- Constitution officieuse d'un "noyau de réflexion" préfigurant le futur Conseil	Oct. 1978	
- Création effective du Conseil : après l'approbation du statut remplaçant celui de 1952	-	1979 ou 1980
<u>Décret-loi portant statut de la normalisation portugaise</u>		
Débats de principe (noyau de réflexion)	Oct. 1978	
Etablissement d'un avant-projet		1979
Transmission au gouvernement pour approbation	1979	1980
<u>Arrêté (Portaria) portant statut de la certification de qualité au Portugal</u>		
Poursuivre activités d'après texte de 1956	Dès à présent et jusqu'à la fin du processus	
Débats de principe :		
- Avec l'expert "certification" du projet ONUDI	Sept. 1978	
- Au sein du "Noyau de réflexion"	Mars 1979	
Etablissement d'un avant-projet		1979/80
Transmission au gouvernement pour approbation : après l'approbation du décret-loi portant statut de la normalisation	Déc. 1979	Avril 1980
<u>Conception et consolidation d'une action logistique combinée : normalisation et laboratoires</u>		
Approfondir la réflexion ouverte avec le LNETI sur les rôles respectifs, en matière de normalisation, des laboratoires de recherche appliquée, de développement industriel, de contrôle		
Susciter auprès de LNETI un "noyau de réflexion" <u>ad hoc</u> sur les problèmes de mise en oeuvre des normes, décentralisation géographique, décentralisation vers l'industrie, bancs d'essai, organes de certification		
Rechercher des structures ou schémas de financement (aide éventuelle de l'ONUDI ?)	1978/79	

II. MISE EN PLACE OU ETUDE DE STRUCTURES
HORIZONTALES SPECIALISEES

Information : Centre de documentation

	<u>Début du programme</u>	<u>Fin du programme</u>
Restructuration du Centre de documentation de la DGQ par simple réorganisation interne	Juill. 1978	1979
Dispositions nécessaires à l'adhésion à ISONET	Juill. 1978	Oct. 1978
Adhésion formelle à ISONET		Nov. 1978
Recherches d'automatisation documentaire sur les normes		
Accord avec LNEC pour une étude de faisabilité	Déc. 1978	
Création avec IAPMEI (peut-être au sein de l'IAPMEI) et avec d'autres organismes d'une unité d'étude pour l'élargissement du principe de documentation à celui de recherche active d'information se rapportant aux problèmes d'exportation		

Information : Bulletin

Etude et création d'un Bulletin périodique de la DGQ : "Qualité, Normalisation, Métrologie"	Sept. 1978	
1er numéro		Janv. 1979

Formation - information

Inventaire des besoins et possibilités :

Créer (division Information-Formation) une unité de réflexion groupant DGQ, IAPMEI, APQI, LNETI, LNEC ... en vue de jeter les premières bases de programmes de formation	Sept. 1978	
Premiers stages		1979
Formation complémentaire de certains collaborateurs de la DGQ (étudier stages avec ISO, ONUDI, AFNOR, BSI, etc.)		1978-1980

	<u>Début du programme</u>	<u>Fin du programme</u>
III. MISE EN PLACE DE CERTAINES STRUCTURES SECTORIELLES PERMANENTES		
<u>Normalisation dans le domaine de l'électrotechnique</u>		
Suivre attentivement la création du Comité électrotechnique portugais	Juill. 1978	
Définir par un texte officiel approprié (décret-loi ? Arrêtés ministériels ?) son insertion dans le système de normalisation portugais, dont la DGQ est responsable		1979
<u>Structure sectorielle : Bâtiment et Travaux publics</u>		
Approfondir accords de principe avec Ministère des travaux publics et LNEC	Juill. 1978	
Prendre avis du LNETI		
Passer accord contractuel : DGQ = LNEC, comportant de larges délégations des pouvoirs de la DGQ définissant une méthodologie de travail et une première tranche de programme, sur les plans :		
- National	} pour la préparation des normes	
- International		
- National : pour la certification		Déc. 1978
Présenter cet accord (à titre de compte-rendu mais sans recherche d'approbation formelle) aux deux ministres de tutelle		Janv. 1979
<u>Structure sectorielle : Produits alimentaires</u>		
Développer l'accord triangulaire de principe (DGQ + Commission portugaise du Codex alimentarius et Laboratoire des produits alimentaires).	Juill. 1978	
Prendre avis du LNETI		
Passer accord contractuel correspondant, comportant de larges délégations des pouvoirs de la DGQ, définissant une méthodologie de travail et une première tranche de programme sur les plans :		
- National	} pour la préparation des normes	
- International		
- National : pour la certification		Déc. 1978

	<u>Début de programme</u>	<u>Fin du programme</u>
Présenter cet accord (à titre de compte-rendu mais sans recherche d'approbation formelle) aux trois ministres concernés		Janv. 1979

Autres structures sectorielles

Selon les occasions qui se présenteront

IV. PROGRAMME OPERATIONNELS COMBINES DE
NORMALISATION, CONTROLE DE QUALITE
CERTIFICATION

Appareils thermodomestiques

Poursuivre la mise en place du schéma de marque de conformité des appareils thermodomestiques 8/	Sept. 1978	- 9/
--	------------	------

Emballages

Poursuivre l'enquête de faisabilité et, s'il y a lieu, la mise en place du schéma de marque ou certification de conformité des emballages 8/	Sept. 1978	- 9/
--	------------	------

Machines-outils

Réexaminer les bases de la certification des machines-outils actuellement mise en oeuvre 8/	Sept. 1978	
---	------------	--

Ciment

Reprendre l'enquête de faisabilité et, s'il y a lieu, la mise en place du schéma de marque de conformité des ciments 8/	Sept. 1978	- 9/
---	------------	------

Liège

Examiner à un niveau élevé (DQC, IAPMEI, LNETI, Laboratoire des produits forestiers, Association des producteurs de liège du Nord) Les possibilités de mise en oeuvre de la recommandation 18.	Sept. 1978	1979
--	------------	------

8/ Avec l'aide de l'expert de l'ONUDI chargé d'étudier la marque de conformité aux normes. Envisager s'il y a lieu l'aide de l'APMEI

9/ Il n'est pas indiqué de dates pour la fin du programme : trop de facteurs sont en jeu, dont ceux du financement.

Début du Fin du
programme programme

V. ACTIONS DIVERSES

Opérations ponctuelles se rapportant à la certification de qualité

Résoudre cas par cas (mais en s'efforçant de dégager et maintenir une doctrine permanente) les nombreux problèmes concrets qui tendent dès à présent à être spontanément portés devant la DCQ.

Sans délai

Design

Fera l'objet de programmes spécifiques

--

Contrôle industriel de qualité

Maintenir et développer l'action conjointe avec APQI

Participation DCQ à

- Prochain congrès de l'APQI
- Certains symposiums ou stages APQI

1978

1978

Métrologie

Pour mémoire^{10/} on suggèrera ici :

- Créer au sein de la DCQ une unité de réflexion "normalisation-métrologie", avec le concours des deux directions intéressées et de spécialistes de la mesure industrielle

Sept. 1978

1980

Qualité des établissements industriels

Pour mémoire; on appuiera ici l'idée de combiner l'inspection des produits certifiés et l'inspection des établissements (même corps d'inspecteurs)

-

-

Assistance technique à l'exportation
Assistance technique aux PME

De tels programmes sont, pour le moment, inclus :

- Dans le lancement du programme du Centre de documentation mentionné plus haut (voir II)

1979 et au-delà

^{10/} A examiner à fond par l'expert en métrologie de l'ONUDI.

	<u>Début du programme</u>	<u>Fin du programme</u>
- Dans le principe de décentralisation géographique - décentralisation vers l'entreprise qui préside à certains "programmes opérationnels". (Voir IV, par exemple : appareils thermodomestiques, emballages, liège).		1979 et au-delà
Un mini-programme-test est en cours : adaptation des formats portugais de boîtes de conserves aux exigences prévalant actuellement, en l'absence de normes européennes, sur les principaux marchés européens.	Juill. 1978	Déc. 1978
La création à priori d'un organe permanent et structuré semblerait prématurée. Mais des moyens financiers mobilisables devraient exister : étude à faire avec l'IAPMEI et l'ONUDI.		1979

VI. POURSUITE DES PROGRAMMES EN COURS

Ce point n'est pas seulement cité pour mémoire. Presque tous les services de la DGQ (notamment : Normalisation, Métrologie, Qualité des établissements industriels) ont déjà une charge de travail voisine de 100 % avec la seule poursuite des tâches entreprises antérieurement à la création de la DGQ.

Ceci ne sera pas sans entrer en concurrence avec toutes les tâches inventoriées précédemment.

VII. PROGRAMMES SPECIAUX LONG TERME

Tout ce qui précède demande, au total, trop à la DGQ et même au Portugal.

Certains éléments de programme, s'ils prennent racine, appelleront une aide complémentaire.

Les prochains mois seront déterminants pour un décanage.

Avant le milieu de 1979, on devrait pouvoir distinguer et préciser des compléments de programme ONUDI correspondants 11/.

Mars 1979

Juill. 1979

11/ Voir suggestions dans la "synthèse", point 10.

VI. RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes ont été faites :

1. Que soit examinée favorablement et munie des moyens d'exécution nécessaires, par les autorités portugaises et, s'il y a lieu, par les Nations Unies, la proposition d'objectifs et de stratégies mise en avant par la Direction générale de la qualité
2. Que les lettres, entretiens ou autres voies par lesquelles le Ministre de l'industrie et de la technologie communiquera aux autres départements ministériels ou grands services publics la teneur de la Dépêche normative fassent connaître que le ministre est conscient de l'attention qui devra être portée aux responsabilités spécifiques de ses collègues dans leurs domaines respectifs, fassent connaître qu'il a donné à la DGQ des instructions très fermes dans ce sens, et demandent en contrepartie que bon accueil soit fait aux propositions d'action conjointe qu'elle pourra mettre en avant dans l'exercice de sa spécialité.
3. Que l'article 1 de la Dépêche normative soit complété ou interprété comme suit : ... "dont l'objectif essentiel est d'étudier et coordonner, conseiller, susciter ou exécuter les actions ...".
4. Que l'article 2.b soit complété ou interprété comme suit : assurer l'unité de doctrine et d'action, sur le plan national, en matière de gestion de la qualité dans les entreprises et de certification de la qualité par référence aux normes.

Que soient formulées des dispositions telles que :

2.d - "Procéder ou contribuer à l'organisation de la participation portugaise aux travaux des organisations internationales de normalisation et des organisations internationales à activités normatives."

2.e - "Assurer la collecte, la maintenance et la communication des normes règlements techniques ou textes connexes étrangers ou internationaux prévalant sur certains marchés extérieurs, chaque fois que leur méconnaissance peut constituer une lacune dans le transfert de la technologie ou un obstacle au développement des exportations."

2.f - "Assurer etc ... (ex 2.d).

5. Que soient envisagées, à propos de l'article 3.3, des dispositions telles que :

3.3.d - "Etudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires propres à constituer révision du décret-loi No 38 801 du 25 juin 1952 portant statut de la normalisation portugaise, ainsi que de l'arrêté ministériel No 15 836 portant règlement de la marque nationale de conformité aux normes. Former à cet effet toutes commissions d'études propres à éclairer et orienter la proposition qui sera faite, en recherchant le concours ou les avis de tous départements ministériels, services et organismes intéressés, ainsi que de toutes personnes qualifiées"

3.3.e - "Dans l'attente, tenir les textes précités pour base juridique valable de l'exécution des présents programmes de normalisation et de certification, avec toutes adaptations rendues utiles par les nouvelles structures administratives."

3.3.f - "D'une façon générale, étudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires qui seront utiles à la mise en oeuvre effective du principe de réglementation par référence aux normes."

6. Il est à recommander que les dispositions de l'article 3.4.1 se rapportant à la métrologie soient interprétées à la lumière des précisions suivantes :

3.4.a - "... de normes; développer en particulier les opérations se rapportant à la métrologie industrielle et à la mise en oeuvre de méthodes pratiques de calibrage des appareils de mesure en service dans les laboratoires et entreprises."

7. Il est à recommander de formuler en toute circonstance appropriée, à propos de l'article 4.2., une déclaration d'intentions telle que :

4.3. - "La DCQ s'attachera d'une façon générale à ce que toutes ses études et activités prennent en considération les avis, points de vue et besoins spécifiques de toutes les entités publiques et privées qui contribuent à l'activité économique, scientifique et technique du pays : autorités administratives, organisations professionnelles ou corporatives et entreprises publiques ou privées, laboratoires, représentants des usagers et des consommateurs, etc ..."

8. Que l'organigramme interne de la DGQ soit soustrait autant que possible aux rigidités administratives et puisse aisément recevoir, par décision interne du directeur général, et dans la limite globale des moyens dont il dispose, toutes adaptations temporaires ou permanentes dictées par l'évolution des tâches de la DGQ.
9. Que soit maintenue l'existence du Centre de normalisation auprès de la DGQ et, dans toute la mesure du possible, que soient développés les moyens de ce centre, institué par le décret-loi No 38 801 du 25 juin 1952.
10. Que l'ampleur et la diversité des tâches qui correspondent à la fonction de la DGQ se traduise par le plus large recours au principe de décentralisation, sous forme d'appel au concours d'organismes extérieurs disposés à oeuvrer pour la normalisation dans le cadre de leurs responsabilités propres.
11. Que, cependant, chaque opération de décentralisation se fasse sous la forme d'une délégation expresse et révocable, avec le souci d'éviter un éclatement des responsabilités statutaires que la loi a reconnues à la DGQ.

Il n'est pas recommandé, en particulier, d'introduire dans les textes législatifs qui gouverneront le futur statut du système de normalisation portugaise le principe d'organismes institutionnalisés de normalisation sectorielle qui se rencontre dans certains statuts étrangers ("Bureaux de normalisation" en France, "Fachnormen Ausschüsse" en République fédérale d'Allemagne) : il semble préférable que la DGQ opère contractuellement et cas par cas.

12. Par exception à la recommandation 11.2, un organisme officiel et permanent devrait être recherché dans le secteur de l'électricité, de l'électronique et des transmissions : il viserait à permettre la formation d'une Commission électrotechnique portugaise exerçant pleinement ses responsabilités, notamment dans le cadre de la CEI et du CENELEC, tout en respectant l'unité du système normatif portugais, telle que l'a voulu la loi.
13. Que le décret-loi, qui, selon toute vraisemblance, réglera le transfert à la DGQ d'une partie des attributions de l'IGPAL, spécifie expressément le maintien des articles 15 à 23 du décret-loi du 25 juin 1952 et le transfert à la DGQ du Centre de normalisation désigné par ces articles.

Que la publication du décret-loi de transfert précède, dans toute la mesure du possible, les opérations de révision proprement dit du Statut de la normalisation résultant des autres articles du décret-loi du 25 juin 1952.

14. **Que** les réflexions et suggestions se rapportant au rôle du Conseil de normalisation, au concept même de norme portugaise, aux procédures de préparation et d'approbation des normes portugaises, tels qu'ils résultent du décret-loi No 38 801 du 25 juin 1952, fassent l'objet en 1978/79 d'une réflexion en profondeur, conduite par la DGQ avec le concours de personnalités publiques ou privées, aussi représentatives que possible.
15. **Que** soit réformé le règlement de marque de conformité de 1956 (ainsi que les quelques articles du décret-loi de 1952 qui lui servent de support).
Que le domaine d'application du nouveau règlement s'étende non seulement aux modalités de fonctionnement d'une marque portugaise de conformité aux normes, mais aussi aux conditions dans lesquelles peuvent être délivrés au Portugal d'autres types de certificats ou attestations de qualité, ainsi que leurs relations avec les normes et avec le statut de la normalisation.
16. **Qu'un** noyau de réflexion soit créé auprès de LNEPI, avec le concours de la DGQ, en vue d'explorer les problèmes d'une action logistique combinée "normalisation et laboratoires" : contribution des laboratoires à la préparation et à la mise en oeuvre des normes, décentralisation géographique, décentralisation vers les industries, bancs d'essais de conformité, nature et limites du rôle des laboratoires dans les processus de certification, etc.
17. **Que,** parmi les organismes susceptibles d'accords sectoriels de décentralisation mis en oeuvre par la DGQ, tels que ceux préconisés par les recommandations 10 et 11, soient considérés comme destinés à un rôle privilégié certains grands laboratoires et, dès à présent ceux, qui oeuvrent dans les domaines de la construction et de la qualité alimentaire.
18. **Que** soit examinée avec une attention particulière, pour son caractère exemplaire, la suggestion d'installer à Porto un Laboratoire du liège manufacturé, répondant aux objectifs et critères suivants : proximité géographique et structurelle du principal centre de fabrication; aide directe aux petites et moyennes entreprises pour la valorisation du produit manufacturé, le contrôle de qualité et la certification des produits, l'étude de machines et d'équipements, la mise en oeuvre de codes de bonne pratique dans les ateliers; l'objectif étant : le développement des exportations; l'incorporation de main-d'oeuvre croissante aux produits exportés.

Examiner un deuxième volet de programme global à long terme : impulsion à la recherche pour l'amélioration de la forêt de chênes-lièges, à la diligence du Laboratoire des produits forestiers de Lisbonne.

19. Que la division de la formation et de l'information prépare, dès à présent et avec les moyens du bord, le premier numéro d'un Bulletin dont le titre pourrait être "Qualité - Normalisation - Métrologie".

Elle pourra utilement, mais ultérieurement, perfectionner cette première approche en créant les instruments usuels : comité de rédaction, etc.

20. Que la division de la formation et de l'information se donne par contre le temps en matière de formation. Qu'elle constitue une unité de réflexion, incluant des représentants d'organismes extérieurs.

21. Que le directeur général saisisse, dès à présent, les occasions qui pourront se présenter d'envoyer en stage dans divers instituts de normalisation ou à l'ISO certains de ses collaborateurs.

Les recommandations 19, 20, 21 et 22 s'entendent sans préjudice de programmes plus systématiques et plus larges qu'il pourra être opportun de soumettre ultérieurement à l'accord de l'ONUDI.

22. Que le Centre de documentation de la DGQ, sans attendre que soit parachevée sa réorganisation matérielle en cours (regroupement et locaux), demande son adhésion à ISONET en faisant état du "Stade de développement 1" des "conditions de participation".

23. Que le Centre de documentation de la DGQ ait le plus rapidement possible accès direct à un telex.

Que la DGQ poursuive l'examen des possibilités d'opération conjointe : LNEC-DGQ en matière de documentation automatisée sur les normes.

24. Que la DGQ ne recherche pas pour le moment la mise sur pied d'un "organe d'assistance technique à l'exportation" dont il est difficile de mesurer à priori la charge de travail probable.

Qu'elle resserre ses contacts avec l'IAPMEI pour que les problèmes ponctuels de cette nature trouvent cas par cas une solution technique et un financement.

Annexe I

PROPOSITION D'OBJECTIFS ET DE STRATÉGIES POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA QUALITÉ^{a/}

1. La Direction générale de la qualité cherche à contribuer pour sa part à une réponse de l'administration sur quelques questions essentielles que l'on peut partager en deux grands groupes.

1.2. - Le premier groupe est formé de questions qui se rapportent à la satisfaction des besoins et exigences de la population, des travailleurs et des entreprises, et en particulier :

- La qualité des produits industriels, considérée d'une part sous l'angle des caractéristiques et propriétés des produits susceptibles d'affecter la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes ainsi que l'environnement; d'autre part sous l'angle des niveaux de la qualité des produits, compte-tenu de la relation utilité/coût;
- Les conditions de travail dans la production industrielle, ayant spécialement en vue la sécurité, l'hygiène, la santé, la commodité des travailleurs et les conditions psycho-sociologiques du travail;
- La protection contre les risques susceptibles d'affecter le patrimoine des entreprises et de la nation;
- La réduction ou l'élimination des nuisances, des pollutions et autres inconvénients engendrés par la production industrielle.

Ce premier groupe de questions détermine le grand domaine d'intérêt de la qualité industrielle, directement en rapport avec la qualité de

a/ L'auteur de ce document est le directeur général de la qualité (DGR, MIT), mai 1978.

vie des populations : mode d'approche qui peut être considéré, à certains égards, comme original par rapport à l'expérience connue dans d'autres pays.

L'association des problèmes de qualité des produits industriels (et leurs facteurs de production) avec ceux qui se rapportent à la qualité des établissements industriels - dans ce qui concerne les aspects préjudiciables à la santé et la sécurité des travailleurs, les mauvaises conditions de l'environnement de travail et des risques professionnels, ainsi que les dommages causés par l'émission de polluants, par exemple, - traduit la préoccupation d'intégrer tous les aspects qualitatifs liés à la production et concourant à la formation du prix du produit.

La prise en considération conjointe de ces deux aspects de la qualité industrielle est une voie vers l'élimination des distorsions de prix résultant de l'extériorisation des coûts internes de production, phénomène courant dans l'industrie qui, en général, se traduit par le transfert à la communauté de coûts sociaux élevés.

Ceci, traduit en termes d'intervention traditionnelle des services de l'Administration dans la sphère de compétence du MIT, conduit à l'intégration de l'inspection des produits industriels, confiant aux mêmes agents de l'Administration des fonctions qui jusqu'à présent ont été partagées en deux groupes, dépendant l'un de l'Inspection Générale des Produits Agricoles et Industriels (IGPAI) et l'autre de la Direction Générale des Services Industriels.

1. 2 - Dans un second groupe de questions viennent s'inscrire celles qui ont trait à la promotion des exportations, au transfert de la technologie, à la rationalisation de la production industrielle, à l'accroissement de la productivité et à l'obtention des économies d'échelle, ainsi qu'au remplacement des importations par des fabrications nationales, associées à une meilleure utilisation du parc industriel du pays.

Relativement à ce groupe de questions, nous pouvons dire qu'il est en rapport avec les objectifs de la politique économique, contribuant pour sa part, de façon indirecte, à la qualité de vie des populations, d'une façon non moins importante mais qu'il n'y a pas lieu d'analyser ici. Les objectifs du second groupe seront atteints, au moins partiellement, en corrélation étroite avec ceux du précédent.

2 - La normalisation, la métrologie, le contrôle et la certification de qualité industrielle (au sens large) et le "design" industriel sont des instruments indispensables pour donner réponse aux besoins et exigences exprimées ci-dessus, en rapport direct avec les objectifs de la qualité industrielle. Les sections qui suivent traiteront de chacun de ces moyens opérationnels, en vue d'établir les stratégies appropriées à l'application de chacun d'eux.

2.1 - La normalisation présente une grande importance en matière de qualité industrielle.

En effet, c'est à travers la norme que s'établit la spécification technique des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières premières et produits intermédiaires et finals, que se définissent les paramètres de l'environnement, que se déterminent les dimensions modulaires des bâtiments. C'est aussi la norme qui unifie les méthodes de prélèvement d'échantillons, de mesure et d'essais, occidant au contrôle de la qualité. C'est encore à travers la norme que s'établissent les règles et critères de projet, les instructions ou manuels de fabrication, les codes de bonne pratique, etc...

Il est nécessaire de noter que la norme se distingue de la spécification ou de la réglementation technique, par le fait qu'elle suppose l'assentiment des producteurs et utilisateurs du matériel, du produit, du paramètre, du critère ou de la procédure auxquels elle s'applique.

La définition suivante (Guide 2, ISO, 1978) traduit avec rigueur le concept actuel de norme : "Spécification technique ou autre document rendu public, préparé avec la collaboration et l'assentiment et l'approbation générale de toutes les parties intéressées, basé sur les résultats confirmés de la science, de la technologie et de l'expérience, visant à l'optimisation des avantages pour la communauté dans son ensemble et approuvé par un organisme reconnu à un niveau national, régional ou international".

Depuis toujours se présente l'alternative : norme impérative - norme impérative et il arrive que soit discutée l'existence d'une norme non-impérative (ou non-obligatoire). Il y a lieu de préciser que l'une et l'autre ont leur champ propre d'application.

Effectivement, une norme, lorsqu'elle a été publiée comme défini-

Elle constitue dès lors une aide technique ou technologique pour le producteur et un point d'appui pour le choix de l'utilisateur ou du consommateur. C'est un instrument pour l'établissement du contrat entre le vendeur et l'acheteur, susceptible d'être utilisé dans le cahier des charges qui établit les conditions réciproques de l'échange. Il existe donc un énorme champ d'application pour les normes facultatives (ou recommandations).

Quel est le champ d'application d'une norme impérative, c'est-à-dire, quand une norme doit-elle être appliquée obligatoirement ? Il existe aussi un large champ d'application pour les normes obligatoires comme moyen de défense de la sécurité, de la santé et de l'hygiène en matière de produits. Dans ce domaine, qu'il faut considérer comme relevant de la défense de la personne humaine, il s'impose que les spécifications techniques ou autres contenues dans la norme soient universellement observées.

Nous pouvons aussi utiliser l'obligation de conformité à la norme pour des raisons de défense commerciale vis à vis de l'extérieur, ce que nous traiterons plus loin. Quand on n'avait pas le moyen instrumental de la normalisation, on se référait, et on se réfère encore aujourd'hui d'une façon générale, soit au règlement d'administration publique, soit au règlement simple. Ce type de règlement a normalement un contenu mixte, menant de pair règles techniques et dispositions administratives ou de procédure. La tendance actuelle va dans le sens du règlement faisant référence à la norme, et se réservant pour lui-même les dispositions administratives. Dans une situation limite, dans laquelle on accepterait que même les dispositions de procédure soient normalisées, le règlement s'identifierait à la norme obligatoire. Dans ces conditions, la normalisation tend à vider de leur contenu les règlements techniques, mode traditionnel de cristallisation des dispositions techniques obligatoires.

On reconnaît deux sortes d'avantages à cette évolution :

- En premier lieu, ceux qui résultent du caractère participatif de la norme, conséquence de sa nature de compromis entre producteurs et consommateurs, entre les sujets et les objets de la production : le règlement qui se réfère à la norme a les meilleures conditions d'efficacité dans son application, car son contenu est préalablement discuté

par les intéressés.

- En second lieu, la norme, du fait de son processus d'élaboration, offre un caractère plus opérationnel que celui du règlement officiel.

L'analyse qui précède se rapporte clairement aux produits industriels. Mais la même analyse peut s'appliquer à la qualité des établissements : ici le sujet, c'est l'entrepreneur qui gère l'établissement industriel offrant les meilleures ou les plus mauvaises conditions de travail et un impact plus ou moins favorable à l'environnement extérieur ; l'objet, c'est le travailleur ou la population extérieure à l'établissement. Quant aux aspects normatifs ou bien réglementaires, les mêmes considérations peuvent s'appliquer. Seulement, dans ce domaine, la réglementation technique portugaise est insuffisante (il n'existe pratiquement qu'un seul règlement général de sécurité et d'hygiène et environ une dizaine de normes) tandis que, dans le domaine des produits, et en particulier les produits alimentaires, la réglementation et la normalisation sont très abondantes.

La Normalisation est aussi un canal de transfert de technologie, dans la mesure où l'adhésion à des organismes internationaux et régionaux de normalisation, gouvernementaux ou non, permet l'accès direct aux normes d'autres pays adhérents. Elle peut être un moyen de faciliter le commerce international par l'harmonisation des normes entre pays ou par l'utilisation de normes internationales. Elle peut, inversement, être utilisée comme une manière d'établir des obstacles techniques au commerce international, arme utilisée fréquemment par les pays développés pour la protection de leur industrie et que les pays en voie de développement "manient" moins facilement. Relativement aux secteurs dans lesquels les échanges ont été libéralisés par accords établis entre pays (EFTA, CEE, GATT), ceux qui ne disposent pas de défenses sous forme de systèmes de normes des produits des dits secteurs n'auront pas d'autre moyen d'empêcher l'importation des produits de mauvaise qualité. D'où l'intérêt de développer la normalisation relative aux secteurs ou produits dans la sphère de l'EFTA et de la CEE pour laquelle les barrières douanières ont été ou vont être supprimées : circonstances dans lesquelles la conformité à la norme est l'unique défense, que les pays développés utilisent abondamment. Inversement, c'est le moyen de rendre facile la pénétration sur les marchés extérieurs (voir plus loin la référence aux systèmes de reconnaissance mutuelle).

Dans les secteurs où il n'existe pas d'accords internationaux, la création de systèmes nationaux de normes obligatoires peut constituer un dissuasif à l'importation, un facteur de remplacement des importations.

Exemple d'une tentative d'élimination de barrières techniques : les négociations dans le cadre du GATT (Tokio Round) en vue de l'établissement d'un Code de Normalisation qui, dans un premier temps, prétend transmettre une information généralisée à tous les pays, sur les normes et les règlements techniques publiés ou à publier dans chaque pays.

La normalisation est, outre tout ce qui a été dit, un facteur essentiel de l'accroissement de la productivité par rationalisation des productions, en particulier grâce à la réduction du nombre de modèles de produits et de composants interchangeables.

2. 2 - La métrologie est le domaine des connaissances relatives aux mesures, ^{b/}.

La législation en vigueur dans notre pays remonte à plus d'une centaine d'années, lorsque le Portugal a adhéré à la Convention du Mètre en 1875. C'est un domaine dans lequel le service public a de fortes traditions, avec une structure institutionnelle caractérisée par la répartition des compétences entre l'administration centrale (Service des Poids et Mesures du MIT) et l'administration locale (Étalonneurs des Municipalités).

Ses fonctions traditionnelles comportent, essentiellement, la garantie des mesurages intervenant dans les transactions commerciales, à travers la vérification obligatoire des instruments de mesure utilisés dans ces transactions, notamment les poids, les mesures de longueur et de capacité, les balances et bascules, les compteurs à eau et à gaz et à liquides combustibles, les taximètres et compte-kilomètres, les réservoirs à liquides combustibles, etc...

Elle inclut aussi les mesurages ayant une influence sur la sécurité des personnes et sur les activités dans le domaine de la santé.

C'est le service des poids et mesures qui définit les unités de mesure, et qui détient le système d'étalons de l'Etat, lequel compare aux instruments de mesure d'usage courant la valeur des unités représentées par ces étalons, suivant une hiérarchie de précisions adaptées au degré de rigueur qu'appelle réglementairement le commerce à effectuer.

C'est encore le même service qui établit les méthodes de mesure, les procédés d'exécution, l'avalisation des précisions requises.

On peut dire que les fonctions de ce service déterminent le domaine de la métrologie légale.

On peut poser la question de savoir pour quelle raison un service qui, jusqu'à présent, s'est préoccupé fondamentalement de problèmes liés au commerce dépend du MIT.

Entre autres raisons, on peut signaler la liaison traditionnelle du commerce et de l'industrie dans le secteur de l'Administration et la technicité qu'exige l'intervention dans ce domaine, ce qui donne au service une vocation industrielle. La situation est la même dans la plupart des pays.

Comment lier le moyen instrumental qu'est la métrologie aux objectifs de la qualité industrielle si, comme on l'a déjà dit, son action actuelle se situe en majeure partie à l'extérieur du système de la production industrielle ? Il s'agit d'élargir l'intervention de la métrologie par le moyen du contrôle technologique, qui comporte les moyens de contrôle de la qualité des produits et des établissements industriels. Parce qu'il s'applique au secteur industriel, on peut appeler ce domaine : "Métrologie industrielle".

C'est dans ce sens que l'on pense devoir orienter l'élargissement de l'activité du service, en particulier pour ce qui se rapporte aux aspects des moyens de contrôle de qualité, qui déterminent un domaine plus restrictif de la métrologie industrielle, la métrologie de la qualité^{e/}.

^{e/} Selon l' OEL, la métrologie de la qualité est la métrologie qui s'occupe des questions relatives au contrôle de la qualité.

Cette orientation n'exclut pas qu'il faille renforcer et réactiver ses structures actuelles appliquées aux définitions d'unités de mesure, systèmes d'étalons, méthodes et procédés de mesurage, vérification des instruments. Quoique les conditions existantes ne permettent pas de changer, même à moyen terme, les données d'intervention actuelles, on pense que l'orientation actuelle consiste à restreindre clairement celle-ci au secteur industriel, ce qui la conduirait à la première vérification des instruments de mesure, ou, en d'autres termes, au contrôle de la qualité des instruments de mesure provenant de la production interne ou de l'importation (ce sont des produits industriels). Ceci signifierait qu'il faudrait développer l'intervention des étalonnages municipaux, actuellement limitée à une partie des vérifications en service, ou transférer à d'autres entités de l'administration centrale la charge d'assurer la sécurité des transactions dans le circuit commercial, matière directement en rapport avec la défense du consommateur.

Les moyens du MIT seraient ainsi concentrés sur les activités métrologiques fondamentales - unités de mesure, étalons, méthodes et procédés de mesurage, sur le contrôle de la qualité des instruments de mesure (approbation du modèle et première vérification) et sur le contrôle de la précision et du maniement des moyens de contrôle technologiques, en y incluant les moyens de contrôle de la qualité des produits et des établissements industriels.

2. 3 - Le contrôle et la certification de qualité constituent le troisième moyen instrumental pour atteindre les objectifs énoncés.

La pratique du service dans ce domaine a nécessairement évolué, et nous pouvons dire que c'est seulement dans les dernières années qu'on a cherché à satisfaire à l'interprétation qui leur est actuellement donnée. En d'autres termes, soit en ce qui concerne le sous-domaine de la qualité des produits, soit en ce qui concerne celui des établissements

4/ Remarquons que dans le domaine de la métrologie industrielle, le service des poids et mesures pratique actuellement le contrôle des compteurs. Une autre intervention de contrôle métrologique dans l'industrie est celle actuellement appliquée aux machines-outils (contrôle géométrique). Est à l'étude l'introduction d'un système de contrôle et certification du poids des produits pré-emballés.

industriels, l'intervention de l'Administration a été de manière prépondérante tournée vers une pratique d'inspection et de vérification.

Dans le premier sous-domaine, l'inspection et la vérification des caractéristiques légales s'appliquent presque exclusivement aux denrées alimentaires, dont les caractéristiques relèvent d'une énorme et prolixe législation - avec quelques références à la normalisation portugaise. Cette intervention s'applique indifféremment au cycle de la production et au cycle de la commercialisation, plus au second qu'au premier, et fait dans quelques cas place aux certificats de conformité aux caractéristiques légales.

Cette inspection repose sur la collecte d'échantillons par les agents du contrôle et sur les essais effectués dans les laboratoires officiels ou para-officiels, avec l'appui du laboratoire Central de l'IGPAI.

Quelques entités, comme les anciens organismes de coordination économique, ont une pratique indépendante de contrôle et de certification de la qualité, répondant spécialement aux besoins de l'exportation.

Il faut noter que cette activité d'inspection est parallèle à celle qu'accomplit la Direction Générale du Contrôle Economique (DGCE), laquelle a, par une pente naturelle, étendu sa compétence initiale, portant sur les délits anti-économiques et la spéculation sur les prix, au contrôle des fraudes ayant un rapport avec la falsification de la qualité des produits. Il semble que, quand la DGCE fait un contrôle de fraude, elle exerce une compétence qui lui est propre. Inversement, quand les agents de l'IGPAI prélèvent des échantillons dans le commerce, ils semblent envahir un terrain qui ne leur appartient pas et ne le font que pour des raisons "historiques".

L'action dans le circuit de la commercialisation des agents du MIT, inadéquate en théorie, n'a plus de raison d'être quand les services compétents sont en mesure d'exercer cette fonction, ce qui est le cas. Ici, comme dans le cas de la garantie des mesurages dans les transactions commerciales, dont on a parlé ailleurs, il importe de tracer clairement les limites de l'intervention du MIT qui, en principe, doit se borner au circuit de la production. Nous pouvons voir que, pour un grand nombre de produits, la responsabilité du producteur ne s'arrête pas au stade de la production, pouvant s'étendre à la distribution (exemple : qualité de l'emballage) ou à la commercialisation (exemple :

assistance technique, manutention) : ceci nous écarte d'une façon absolue l'intervention du MIT hors du cycle de production de façon à pouvoir être vigilant vis à vis de cette situation.

Cette séparation des fonctions ne se produit pas, on peut le dire, dans le sous-domaine de la qualité des établissements. Ici, l'actuelle pratique d'inspection et de vérification est totalement tournée vers l'établissement industriel, sous la forme du contrôle des conditions d'installation et de travail.

La tendance, mentionnée plus haut, à ce que l'intervention des services se mette en marche en fonction de leurs propres idées sur le contrôle et la certification de la qualité, particulièrement en matière de produits industriels, se manifeste par l'apparition simultanée, de plusieurs côtés, de pressions tendant à l'établissement de systèmes de contrôle et certification. On pourrait en rapporter plusieurs exemples.

Cette tendance conduira à une modification de l'attitude du service et explique, au moins partiellement, la DGC. Celle-ci (par rapport à l'IGPM) en viendra à perdre progressivement son action de surveillance traditionnelle sur le vaste "code"^{e/} de spécifications légales existantes pour passer à l'établissement de systèmes de contrôle et de certification de la qualité, complétés par un code législatif encore inexistant, et qui donnera une cohérence globale à l'action dans ce domaine.

L'application de ces systèmes pourra prendre différentes formes selon les produits et les secteurs auxquels ils s'appliquent.

C'est ici qu'il convient de mentionner la distinction qu'on peut faire entre l'intervention dans les secteurs où l'Etat a le plus grand pouvoir de décision soit comme producteur soit comme consommateur, et les secteurs où prédominent les relations commerciales.

^{e/} L'actuel système législatif n'est pas codifié dans un document unique, ce qui serait une tâche à faire.

Dans les premiers, le contrôle et la certification de la conformité aux normes qui tendent à la défense de l'hygiène, la sécurité de la population, ainsi qu'à celles qui se rapportent à la satisfaction des besoins sociaux, sont un moyen d'action privilégié, avec caractère obligatoire ou facultatif. Cette intervention peut être planifiée et rationalisée et conduire à un meilleur rendement quant à l'utilisation des ressources disponibles.

Dans les seconds, où fonctionnent de façon prédominante les mécanismes de marché, bien que ne rejetant pas forcément l'utilisation des systèmes de contrôle et de certification obligatoire, on doit mettre l'accent sur le contrôle et la certification facultatifs, ce qui est stimulant ; et aussi sur le développement de l'étiquetage et l'information que les producteurs fournissent aux consommateurs avec leurs produits.

Quant aux moyens logistiques à utiliser dans l'application de ces systèmes, recours doit être fait par priorité aux instituts de l'Etat, notamment aux services et laboratoires du MIT. Le recours aux institutions ou entités para-étatiques ou privées ne peut toutefois être écarté sous peine de rendre extrêmement lourde la machinerie de l'Etat.

On peut ainsi recourir à des entités indépendantes de l'administration mais sous son contrôle, à condition qu'elles n'aient pas de but lucratif ; l'Administration, par voie de contrat, trouve auprès d'elles les services nécessaires à l'établissement des systèmes.

Pour ce qui concerne le contrôle et certification des produits dans les établissements industriels, les mêmes considérations peuvent plus ou moins jouer, l'hypothèse limite étant de confier ces activités spécialisées idoines le contrôle et la certification de certaines opérations polluantes ou dangereuses, quand il n'y a pas lieu d'ajouter à la machinerie de l'Etat.

2. 4 - Ayant pour finalité d'améliorer les caractéristiques de production des produits industriels et de leur conférer une qualité certaine et transmissible à leurs utilisateurs, les organismes officiels ont à déterminer, le "design" industriel est encore un moyen contractuel de la qualité industrielle.

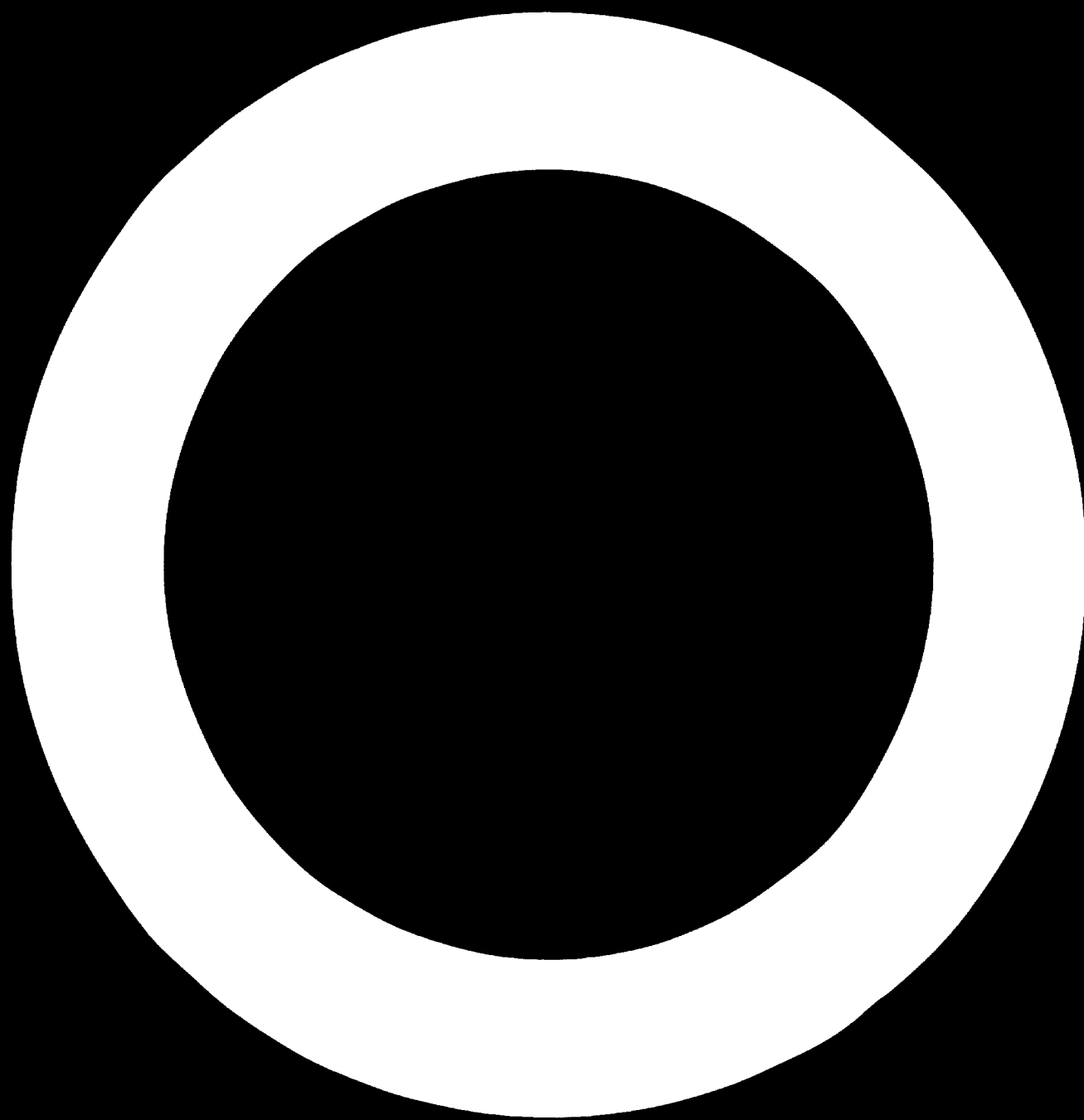
La définition qui traduit le mieux ce concept est celle qu'a adoptée l'ICSID : le "design" industriel est une activité de projet, qui consiste à déterminer les propriétés formelles des objets produits industriellement, entendant comme propriétés formelles non seulement les caractéristiques extérieures, mais surtout les relations fonctionnelles et de structure qui font d'un objet une unité cohérente autant du point de vue du producteur que de l'utilisateur. A ceci s'ajoute que les propriétés formelles d'un objet sont le résultat de l'intégration de plusieurs facteurs du type fonctionnel, culturel, technologique et économique et constituent une réalité qui correspond à l'organisation interne de l'objet.

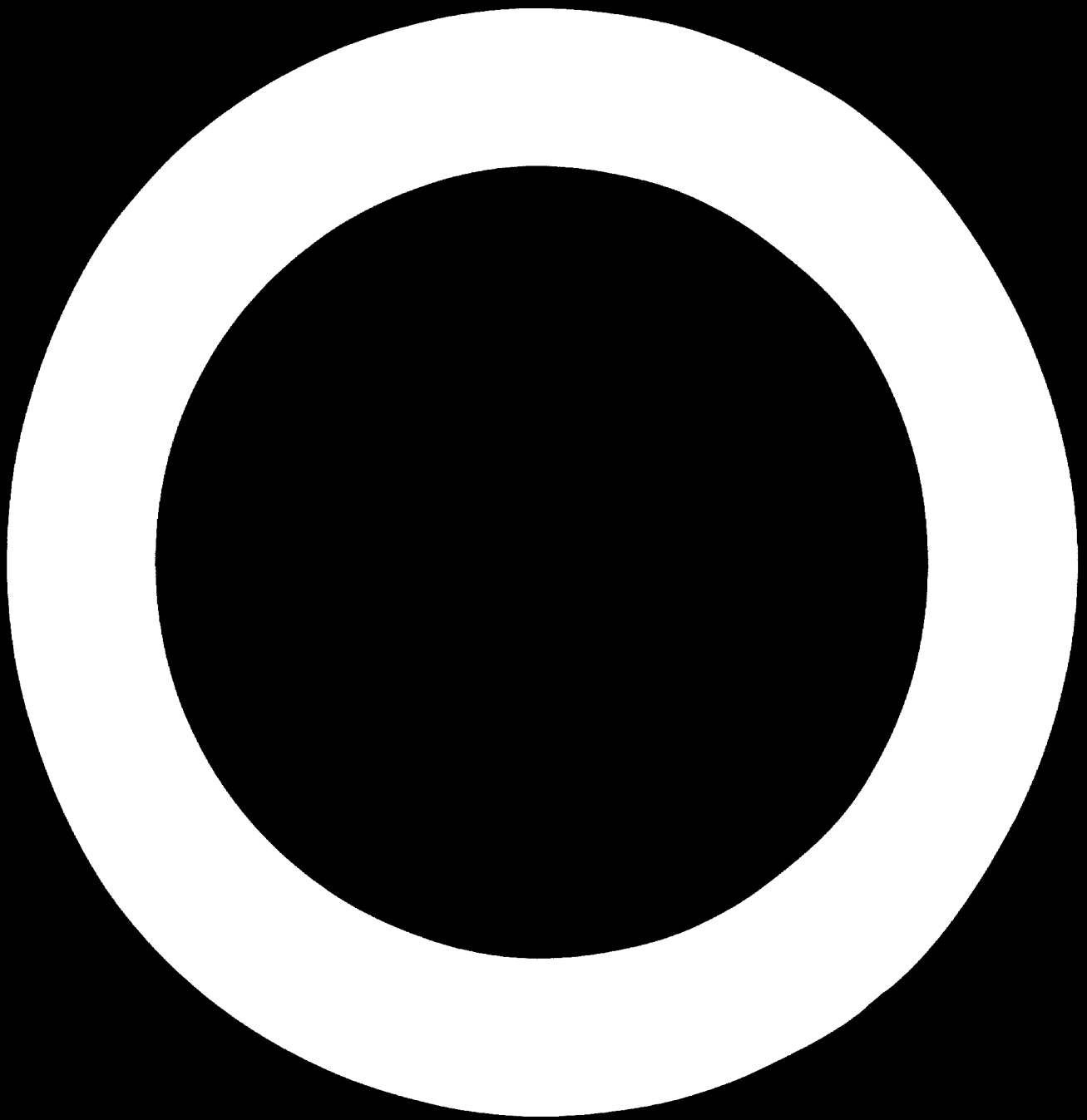
Parmi les facteurs à intégrer dans le "projet" des produits visés, les uns sont fonctionnels : commodité, maniabilité, sécurité, diversité d'utilisation, entretien ; les autres sont technologiques : matières premières, parc de machines disponibles, niveau de qualification de la main d'oeuvre, exécution technique, fiabilité, tolérances admissibles ; quant aux facteurs économiques, ce sont les besoins, les préférences, les priorités, la politique des prix, les systèmes de distribution, la diversification des produits. En ce qui concerne le champ d'action du "design" industriel, on tend à le limiter à des produits ou éléments avec lesquels l'homme a des contacts directs de perception ou de manipulation, dont il a une expérience visuelle, acoustique, tactile ou symbolique. Cette délimitation du champ d'action traduit la différence existante entre le "design" et le travail de l'ingénieur. Cette différenciation ne rejette pas la complémentarité entre le "design" industriel et la construction mécanique : l'un et l'autre étant des disciplines "de conception" qui doivent se pratiquer en collaboration, en travail d'équipe.

Ces lignes conceptuelles, où le "design" industriel est considéré comme une discipline visant le "projet" de produits industriels déterminés et prenant en considération les facteurs de leur production industrielle et de leur utilisation, ainsi que comme une action coordonnée et un travail d'équipes multidisciplinaires, semblent devoir orienter l'action du service et sa stratégie globale.

En tant que service de l'Administration, sa vocation ne sera pas, en règle générale, celle d'établir des projets de "design" industriel,

mais de promouvoir l'application du "design" industriel dans la production, transportant dans celle-ci les orientations dont il est le gardien. Sa dimension ne lui permet pas d'ailleurs autre chose. Ceci n'exclut pas qu'il puisse prêter, intérieurement, sa collaboration à l'image visuelle du MIT, étant donné l'expérience qu'il a acquise dans le domaine du "design" graphique.





Annexe III

EXTRAITS DU
DOCUMENT DU PROJET :

ASSISTANCE DANS LES DOMAINES DU CONTROLE DE
LA QUALITE, DE LA NORMALISATION ET DE LA METROLOGIE

Le Document du projet mentionné ici mérite une lecture complète et attentive, notamment pour ses § II A, B, D et E.

On se bornera cependant à reproduire ici le § II E, que tout consultant appelé pour l'un ou l'autre des points spécifiques du projet devrait connaître en vue de situer avec précision par rapport à l'ensemble la contribution particulière qui lui est demandée :

" E. - Activités

Les activités suivantes viseront à la réalisation des résultats escomptés tels qu'énumérés au chapitre B (p. 2 et 3). Elles seront entreprises tant par les divers consultants à court-terme avec la participation des responsables portugais, que dans le cadre des voyages d'études prévus dans le projet.

1. Etude des textes législatifs couvrant l'organisation du Ministère de l'Industrie et de la Technologie et de ses différentes divisions, en particulier la Direction Générale de la Qualité (DQ) et le Laboratoire National de Génie et de Technologie Industrielle (LINTI).
2. Discussion approfondie avec les autorités gouvernementales compétentes de ces textes, des exigences priorités, plans, etc... nationaux relatifs aux activités de recherche industrielle et technologique, de développement et technologies nationales, de contrôle de la qualité des produits et installations industriels, de normalisation, de métrologie et de "design" industriel.

3. Visite et discussion approfondie avec les responsables des instituts et laboratoires de recherche, ainsi qu'avec les organismes s'occupant de normalisation, de métrologie, d'appui aux petites et moyennes entreprises, entreprises industrielles concernés.
 4. Elaboration d'avant-projets d'organisation structurelle et fonctionnelle, relatifs à la DGQ d'une part et au LNETI d'autre part.
 5. Discussion approfondie de ces propositions avec les autorités compétentes et intéressées et, le cas échéant, révision de ces documents.
 6. Discussion avec les autorités portugaises de l'éventuelle possibilité de la constitution d'un Conseil Consultatif National de la Qualité, regroupant les différents ministères et organismes concernés par les problèmes de qualité (tant au niveau de la production et consommation intérieure qu'à celui du développement des exportations) et coordonnant leurs activités dans les domaines touchant à la qualité des produits et installations industriels.
 7. Préparation, en étroite collaboration avec les autorités compétentes, de projets de décrets d'application couvrant l'organisation et le fonctionnement de la DGQ et du LNETI.
 8. Consultations avec les organismes gouvernementaux, instituts de recherche, les services publics et privés concernés pour la détermination des priorités et objectifs nationaux en matière de :
 - a. - recherche industrielle, recherche appliquée, développement de technologies nationales appropriées, d'innovations technologiques.
 - b. - normes, contrôle et certification de la qualité des produits et installations industriels.
 - c. - assistance technique aux entreprises industrielles de toutes dimensions, dans ces domaines.
- Ces consultations ainsi que les conclusions qui en résultent seront conçues et élaborées sous l'angle de l'un des objectifs prioritaires du plan national de développement économique, à savoir le développement et la diversification des exportations et la substitution des importations.
9. Elaboration d'un plan d'action et d'un programme de travail, à court, moyen et long-terme, couvrant les domaines de :

- a. - recherche et développement technologique.
- b. - normalisation, contrôle de la qualité et métrologie.
- c. - assistance et conseils techniques aux entreprises.

Ce programme sera basé sur les priorités nationales, conforme et intégré dans le plan national de développement.

10. Description des mesures concrètes requises, en vue de l'exécution de ce programme d'action et de travail.
11. Préparation et description d'un système perfectionné et efficace de programmation, de gestion, de contrôle budgétaire, avec feed-back pour une amélioration et un "monitoring" continuel des activités et travaux de :
 - a) la DGO, ses divisions et services.
 - b) le LNETI, ses divisions, laboratoires et instituts.
12. Etude et analyse de problèmes techniques concrets et prioritaires se posant à une ou plusieurs entreprises industrielles de différents secteurs, au point de vue technologie, matières premières, normalisation, contrôle de la qualité, pollution (eau ou atmosphérique) etc...
13. Conseils pratiques et actions entreprises pour la résolution de ces problèmes.
14. Elaboration d'un système national de certification de conformité aux normes (nationales, régionales ou internationales) avec, le cas échéant, certification de qualité. Cette activité englobera les consultations et discussions nécessaires à tous les niveaux, la création et le "design" de la marque nationale portugaise, la description détaillée du système et de son fonctionnement, la préparation des documents, formulaires nécessaires, un plan d'une campagne d'information et de promotion de la marque nationale de qualification etc...
15. Préparation des projets de textes législatifs nécessaires pour la création, l'organisation et le fonctionnement de la marque nationale portugaise de certification.
16. Evaluation des activités nationales en matière de métrologie légale (poids et mesures) ainsi que des exigences et besoins pour le renforcement et l'amélioration de ces services.

17. Analyse et évaluation des équipements, instruments et appareils installés dans les laboratoires et instituts existants, s'occupant de recherche industrielle appliquée, de contrôle de qualité, de normalisation et métrologie.
18. Préparation d'une liste complète avec spécifications techniques détaillées et couvrant les besoins en équipements supplémentaires de laboratoires requis, en précisant l'ordre de priorité pour les domaines suivants :
 - recherche industrielle
 - normalisation, contrôle et certification de la qualité
 - métrologie
19. Evaluation des besoins, au niveau des entreprises industrielles (de toutes dimensions), de service et d'appui technique en matière de métrologie industrielle, c'est-à-dire, relatifs à l'étalonnage, l'entretien et la réparation d'instruments et d'équipements de mesures industriels.
20. Préparation et élaboration d'un projet global, à long-terme, recouvrant les besoins prioritaires du Portugal en recherche industrielle et technologique, innovation technologique, contrôle de la qualité des produits et installations industriels, normalisation, métrologie et "design" industries. Un tel projet formulé en détail, avec spécification complète des apports nécessaires en expertise, know-how, équipements, formation, etc..., pourrait servir de base à un programme d'assistance et de coopération avec le Portugal, financé par des sources à déterminer.
21. Evaluer les activités présentes du Portugal en matière de "design" industriel et d'emballages techniques des produits, et analyser les besoins prioritaires dans ces domaines.
22. Préparation d'un programme d'action pour développer et renforcer ces activités dans le pays et pour apporter une assistance et des conseils techniques aux entreprises industrielles, exportateurs, commerçants etc... dans ces domaines.
23. Définition et description des mesures concrètes nécessaires à la mise en oeuvre d'un tel programme.

24. Préparation et élaboration d'un programme complet de formation en matière de recherche industrielle et technologique, d'innovation technologique, de contrôle et certification de qualité des produits et installations industriels, de normalisation, de métrologie et de "design" industriel.

Ce programme sera basé sur une étude et analyse approfondie de la disponibilité de cadres techniques spécialisés, des besoins et des priorités nationales et ceci en étroite collaboration avec les autorités compétentes, les organismes, instituts, etc... concernés.

25. Préparation d'un plan décrivant l'organisation de la liaison entre les activités du Ministère de l'Industrie et de la Technologie (MIT) en général et celles de la DG, et du LNETI en particulier, avec les activités d'autres ministères et instituts chargés plus particulièrement des questions de promotion et développement des exportations, du contrôle de l'importation au Portugal de produits, de biens d'équipement et de consommation et de technologie, ainsi que des mesures en vue de développer la substitution des importations."

Service de la qualité des produits

Maria Teresa Aguas	Directeur du service (proposée)
Ilidio Lourenço	
Arnaldo Frota	
Maria Helena Matos	Etudes et plans industriels
Alda Rosa	Etudes et plans industriels
Conceição Espinho	Etudes et plans industriels

Service de la qualité des établissements industriels

Vitor Figueiredo	Directeur du service
Lidia Moreira	

Service de normalisation

José Augusto de Miranda	Directeur du service
Manuel Eduardo Carvalho Martins	
Elsa Ferreira de Salles	
Maria Isabel Martins	
Maria do Rosario Falcao	
Herminia Coutinho	

Service de la métrologie

Antonio Reis Prudêncio	Division de la métrologie légale
Antonio Correia	

Division de l'information et de la formation

Jorge Canossa	
Maria Luisa Faia	
Maria Fernanda Fonseca	

Laboratoire national d'ingénierie et de technologie industrielle (MIT)

Veiga Simão	Président de la commission chargée de la mise en place
Inês Florencio	Sous-directeur

Institut de la qualité alimentaire
(Ministère de l'agriculture et des pêches)

Teles Ribeiro Président de la Commission chargée de la
mise en place

Ministère de l'habitation et des travaux publics
Cabinet d'étude et du plan (MHOP)

José Myre Dorez Directeur général
Joaquim Cadima Directeur du service de la rationalisation

Laboratoire national d'ingénierie civile (MHOP)

José Ferry Borges Directeur
Fernando Branco Directeur des services techniques
Carlos Morais Chef de la division de l'information
Ana Lucas Technicienne (Division de l'information)
Teixeira Coelho Chef de la division de normalisation
Afonso Fernandes Technicien (Division de la normalisation)
Cansado Avarés Responsable auprès de la division de
l'information et de la documentation

Fédération de l'industrie portugaise (CIP)

Isilda Branquinho Délégué ou président de la CIP

Association portugaise de la qualité industrielle (APQI)

Diogo Villas-Boas Président
Furtado Henriques Membre de la direction de APQI

Association des industries exportatrices de liège du Nord
(Santa Maria de Lamas)

Américo Amorim Président
Manuel Moreira da Costa Secrétaire général

Directeur et techniciens des entreprises associées

Roberto Costa

Directeur et techniciens des entreprises associées

Roberto Costa

Fernando Costa

Antonio Norton

Paulo Ribeiro

Maria Alexandrina Martins

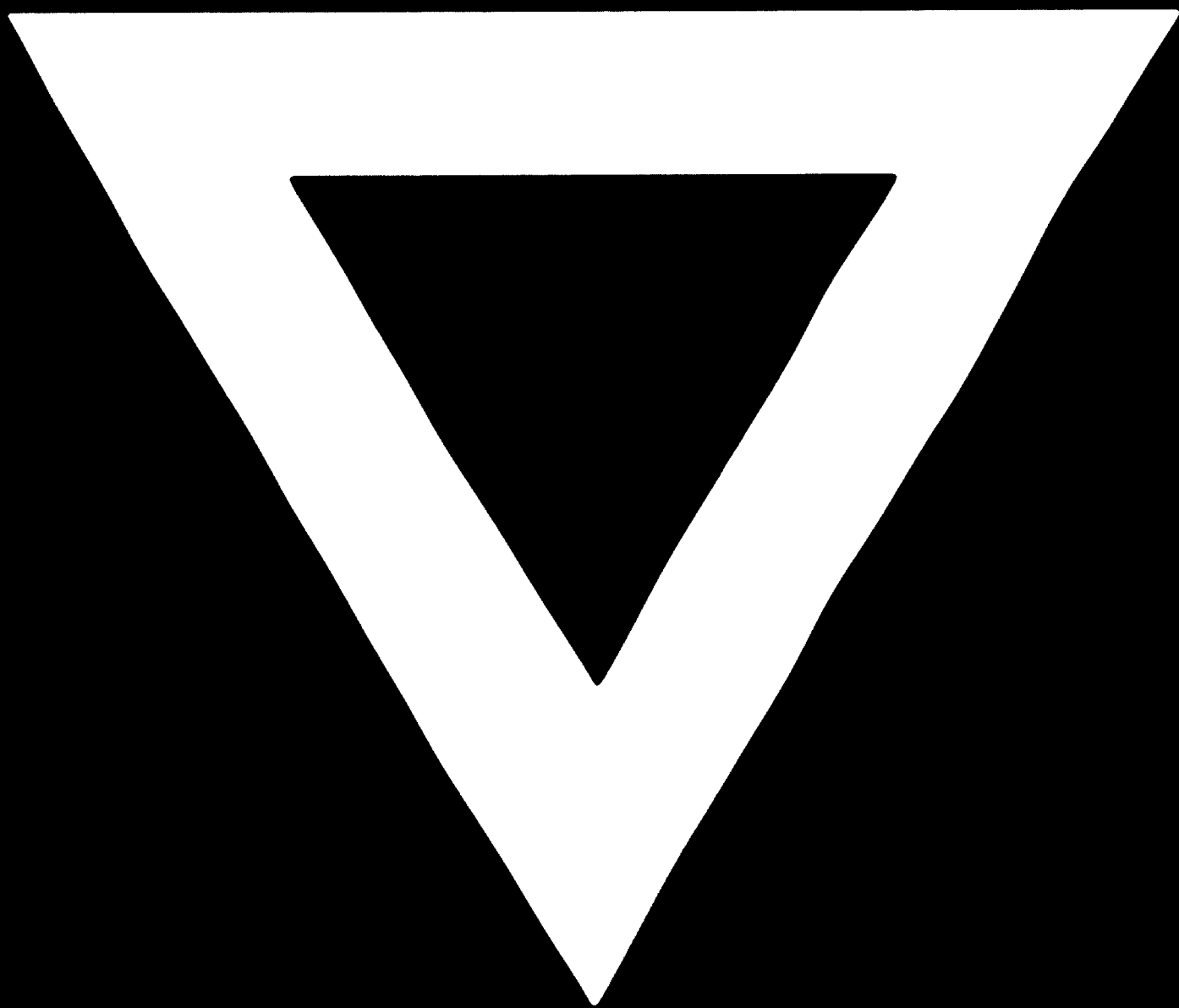
Association nationale des industries de matériel électrique et électronique

Vitor Manuel Gonçalves

Président



B - 362



80.12.01